ԼԵԶՈՒ

limbă

nyelv

γλώσσα

SIXIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION SUR LA SLOVÉNIE

язик

cànan

ǩiõll

språk

Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Adopté le 19 mars 2025

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application dans un État partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre complète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité d'experts a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur le terrain d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte est destiné à permettre au Comité d'experts de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Une fois adopté par le Comité d'experts, ce rapport d'évaluation est présenté aux autorités de l'État partie en question pour qu'il puisse présenter ses éventuels commentaires dans un délai donné. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie. Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

MIN-LANG(2025)3

Publié le 11 juin 2025

Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France
www.coe.int/minlang

TABLE DES MATIÈRES

Résumé 5

Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Slovénie : évolutions récentes et tendances 6

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques concernant les langues régionales ou minoritaires en Slovénie 7

1.2 Situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Slovénie 16

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et recommandations 26

2.1 Croate 26

2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du croate ...26

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du croate en Slovénie 27

2.2 Allemand 28

2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand28

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Slovénie 29

2.3 Hongrois 30

2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du hongrois30

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du hongrois en Slovénie 35

2.4 Italien 36

2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'italien ..36

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'italien en Slovénie 41

2.5 Romani 42

2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani ..42

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Slovénie 43

2.6 Serbe 44

2.6.1 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du serbe 44

2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du serbe en Slovénie 45

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe 46

Annexe I : Instrument de ratification 47

Annexe II : Commentaires des autorités slovènes 49

Résumé

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur en Slovénie en 2001 et s'applique au croate, à l'allemand, à l'italien, au hongrois, au romani et au serbe.

Le hongrois et l'italien continuent de bénéficier d'un niveau de protection relativement élevé et les autorités prennent des mesures visant à promouvoir la mise en œuvre du cadre juridique existant. Cependant, le cadre législatif slovène ne prévoit toujours pas la reconnaissance du croate, de l'allemand et du serbe comme langues minoritaires traditionnelles, qui sont protégées par la partie II de la Charte.

Un enseignement bilingue en hongrois et en slovène ainsi qu'un enseignement en italien sont assurés à tous les niveaux d'éducation, sauf à l'université. La législation prévoit l'usage extensif du hongrois et de l'italien, qui sont des langues officielles à côté du slovène dans certaines régions et qui sont utilisés dans une certaine mesure dans les tribunaux et l'administration. En 2022, des bureaux pour le bilinguisme ont été créés en collaboration avec les communautés nationales hongroise et italienne, avec pour mission de promouvoir et de surveiller l'utilisation de ces langues dans la vie publique. Il s'agit d'une initiative qu'il convient de saluer. En ce qui concerne les médias, des financements supplémentaires ont été octroyés depuis 2021 pour remédier aux problèmes d'effectifs dans les émissions de radio et de télévision en hongrois et en italien. La loi impose également des obligations relatives à l'emploi du hongrois et de l'italien dans le secteur économique.

Certaines insuffisances persistent toutefois en ce qui concerne l'emploi de ces langues dans la pratique. Le manque de professionnels ayant une maîtrise adéquate de ces langues se fait de plus en plus sentir dans des domaines tels que l'éducation, les tribunaux, l'administration ou les médias. Les autorités devraient adopter une attitude plus proactive et prendre des mesures organisationnelles supplémentaires pour faciliter l'emploi du hongrois et de l'italien dans l'administration. Les locuteurs sont préoccupés par les répercussions des restructurations et des coupes budgétaires que le radiodiffuseur public doit réaliser, notamment en ce qui concerne les émissions en italien.

Pour ce qui est du romani, des cours sont organisés les après-midi depuis 2021 dans le cadre d'un projet pilote dans deux écoles, mais il n'existe pour l'instant pas d'enseignement régulier de cette langue ou dans cette langue. Le romani est présent dans une certaine mesure dans les médias.

Il est nécessaire de sensibiliser la société slovène aux langues régionales ou minoritaires, leur histoire et leur culture en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de la Slovénie, dans l'enseignement ordinaire et dans les médias.

Ce sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts reflète la situation politique et juridique de la Slovénie au moment de la visite sur le terrain effectuée par le Comité en octobre 2024.

Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Slovénie : évolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui exige de ses États parties qu'ils assurent la protection et la promotion des langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Slovénie a signé la Charte le 3 juillet 1997 et l'a ratifiée le 4 octobre 2000. La Charte est entrée en vigueur à l'égard de la Slovénie le 1er janvier 2001. Elle s'applique au croate, à l'allemand, au hongrois, à l'italien, au romani et au serbe. Le croate, l'allemand et le serbe sont couverts par la partie II (article 7), le romani par la partie II comme « langue dépourvue de territoire », et le hongrois et l'italien sont protégés au titre de la partie II et de la partie III (articles 8 à 14).

2. Les États parties sont tenus de présenter tous les cinq ans[1] des rapports sur la mise en œuvre de la Charte. Les autorités slovènes ont soumis leur sixième rapport périodique le 16 octobre 2023[2]. Ce sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts se fonde sur les informations figurant dans le rapport périodique, sur les informations complémentaires communiquées par les autorités et sur les déclarations faites par les représentants des locuteurs des langues minoritaires lors de la visite sur le terrain (1-4 octobre 2024) ou transmises par écrit conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la Charte. Le rapport périodique soumis par la Slovénie contenait très peu d'informations sur la mise en œuvre de la Charte, et les réponses aux questions supplémentaires du Comité d'experts ont été transmises avec beaucoup de retard ; ce manque d'informations et ce retard ont entravé la procédure de suivi. Le Comité d'experts souligne l'importance de soumettre des informations complètes et en temps voulu dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte, conformément au calendrier prévu[3]. L'équilibre femmes-hommes a été pris en compte lors de la visite sur le terrain.

3. Le chapitre 1 du présent rapport porte sur les changements et tendances générales concernant les langues régionales ou minoritaires en Slovénie et la situation de ces langues. Il examine en particulier les mesures prises par les autorités slovènes en réponse aux recommandations formulées par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à l'issue du cinquième cycle de suivi, et aborde également de nouvelles questions. Le chapitre 2 décrit de manière détaillée l'état de la mise en œuvre de chaque engagement souscrit par la Slovénie à l'égard des différentes langues et énonce les recommandations adressées aux autorités slovènes. Sur la base de son évaluation, le Comité d'experts propose au Comité des Ministres (chapitre 3) des recommandations à adresser au gouvernement slovène, ainsi que le prévoit l'article 16, paragraphe 4 de la Charte. Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à faire traduire le présent rapport dans les langues régionales ou minoritaires afin d'aider les autorités, les organisations, les organes consultatifs et les autres acteurs concernés à mettre pleinement en œuvre la Charte, conformément aux articles 6 et 7, paragraphe 4.

4. Le présent rapport d'évaluation reflète la situation politique et juridique en Slovénie au moment de la visite sur le terrain du Comité d'experts, en octobre 2024. Il a été adopté par le Comité d'experts le 19 mars 2025.

---

[1] L'article 15, paragraphe 1 de la Charte prévoit que les États parties soumettent des rapports périodiques tous les trois ans. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la réforme du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 1er juillet 2019, les États parties sont tenus de présenter leur rapport tous les cinq ans et non plus tous les trois ans. Voir Comité des Ministres, Décisions, « Renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » (CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e, paragraphe 1.a).

[2] MIN-LANG (2023) PR 10

[3] Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États parties.

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques concernant les langues régionales ou minoritaires en Slovénie

5. Le cadre juridique slovène continue de prévoir des dispositions différentes pour les « communautés nationales autochtones italienne et hongroise », qui sont reconnues dans la Constitution (article 5, article 64), la « communauté rom », qui est également reconnue dans la Constitution (article 65) et les autres communautés minoritaires, dont les minorités croate, allemande et serbe, donnant lieu à différents degrés de protection et de promotion de leurs langues.

6. Les langues hongroise et italienne continuent de bénéficier d'une forte protection juridique dans des zones spécifiquement définies (« zones de mixité ethnique »[4]), et des mesures ont été prises pour promouvoir la mise en œuvre du cadre juridique pertinent. Un programme de mesures gouvernementales visant à appliquer les règlements relatifs à l'exercice des droits des communautés nationales italienne et hongroise en Slovénie a été adopté pour la période 2021-2025, et comprend par exemple des mesures visant à améliorer les compétences linguistiques des enseignants dans les langues minoritaires hongroise et italienne. Les accords de coopération conclus entre les membres de l'Assemblée nationale représentant les communautés nationales italienne et hongroise et le gouvernement pour la période 2020-2022, puis pour la période 2023-2026, permettent également de traiter des questions pratiques, telles que le développement du système éducatif, l'amélioration de la maîtrise de l'italien dans l'environnement social ou la préservation du nombre de journalistes et d'autres personnels dans les médias de langue hongroise et italienne. Néanmoins, dans la pratique, on constate des insuffisances dans l'usage du hongrois et de l'italien dans différents domaines. Selon les informations obtenues, le manque de maîtrise de la langue pose de plus en plus problème lors du recrutement de personnel dans les domaines de l'éducation, de l'administration et des médias et dans les tribunaux. Le financement des activités culturelles suscite des inquiétudes, malgré une augmentation récente visant à couvrir l'inflation. En outre, lors de la visite sur le terrain, la mise en œuvre de la loi de 2004 sur l'usage du slovène dans la vie publique et ses effets sur la protection du hongrois et de l'italien ont été mentionnés à plusieurs reprises (voir aussi les paragraphes 34 et 55 ci-dessous).

7. En ce qui concerne le romani, il est regrettable que cette langue ne soit toujours pas enseignée comme matière dans l'enseignement ordinaire. Les financements semblent également poser problème, car ils reposent sur un appel à projets annuel et non pas sur des financements structurés, comme c'est le cas pour le hongrois et l'italien. En outre, il est à craindre que les tensions sociales dans la région de Dolenjska (Basse-Carniole)[5], qui étaient récentes au moment de la visite sur le terrain, aient des répercussions sur la communauté rom dans tout le pays.

Application de la Charte au croate, à l'allemand et au serbe

8. L'application de la partie II au croate, à l'allemand et au serbe est abordée par le Comité d'experts depuis le premier cycle de suivi, et également confirmée par des recommandations du Comité des Ministres. Lors du cycle de suivi précédent, le Comité des Ministres avait rappelé aux autorités slovènes sa recommandation de **reconnaître le croate, l'allemand et le serbe comme langues minoritaires traditionnellement en usage en Slovénie et d'appliquer les dispositions de la partie II à ces langues, en consultation avec leurs locuteurs**. Cependant, les autorités slovènes n'ont pas mis en œuvre cette recommandation et n'appliquent toujours pas la partie II à ces langues.

9. Lors de ses activités de suivi, le Comité d'experts a constaté que le croate, l'allemand et le serbe sont pratiqués sur le territoire actuel de la Slovénie depuis des siècles et sont donc traditionnellement en usage dans le pays[6]. Par conséquent, ces langues sont protégées par la partie II de la Charte dans les

---

[4] Il s'agit de zones situées dans des communes où vivent les communautés nationales en question, désignées dans les statuts des communes et appelées « zones de mixité ethnique ».

[5] Voir, par exemple, les reportages de RTV Slovenija, tels que Poklukar : Razmere na Kočevskem niso varnostno najboljše - RTV SLO, Kako rešiti napetosti med Romi in večinskim prebivalstvom na jugovzhodu Slovenije? - RTV SLO.

[6] Les autorités slovènes désignent ces communautés minoritaires par les termes « minorités ethniques ou nationales historiques », « communautés minoritaires autochtones », par exemple dans le quatrième rapport périodique sur la Charte MIN-LANG (2013) PR 04, « peuples autochtones » et « groupes ethniques historiques en Slovénie », par exemple dans le quatrième rapport étatique sur la

zones où elles sont traditionnellement pratiquées en Slovénie en vertu de l'article 2.1, qui dit que « [c]haque Partie s'engage à appliquer les dispositions de la partie II à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire, qui répondent aux définitions de l'article 1 ».

10. Le manque de reconnaissance du croate, de l'allemand et du serbe comme langues minoritaires pratiquées traditionnellement dans un système reposant sur la reconnaissance dans la Constitution des « communautés nationales » hongroise et italienne et de la « communauté » rom, bien qu'à des degrés différents, constitue l'obstacle fondamental à la mise en œuvre des dispositions de la partie II concernant ces langues. Le cadre juridique, les politiques et les pratiques slovènes prennent uniquement en compte le hongrois, l'italien et le romani comme langues minoritaires dans le pays.

11. Étant donné que ces langues ne sont pas reconnues comme langues minoritaires pratiquées traditionnellement, le niveau de soutien et de protection qui leur est apporté ne satisfait pas aux obligations de la Charte. Cela vaut, par exemple, pour l'article 7.1.f, qui demande « la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires », et implique entre autres l'élaboration d'un modèle d'enseignement spécifique couvrant tous les niveaux d'éducation et tenant compte du caractère traditionnel de la langue concernée, y compris en incluant la culture locale que reflète la langue[7]. Le croate, l'allemand et le serbe ne font pour l'instant pas l'objet de telles mesures. Le Comité d'experts rappelle que la Charte impose à ses États parties de reconnaître les langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle (article 7.1.a) et souligne la nécessité d'une action résolue de promotion de ces langues (article 7.1.c). Comme l'a indiqué le Comité d'experts à plusieurs occasions concernant la Slovénie et d'autres États parties, l'article 7.1.a vise à ce que la langue concernée soit explicitement reconnue dans le droit national[8]. La nécessité d'une « action résolue » (article 7.1.c) requiert en outre un cadre juridique visant à promouvoir les langues régionales et minoritaires dans la vie publique, la création d'organes chargés d'assurer cette promotion en coopération avec les locuteurs et l'affectation de ressources financières suffisantes[9]. Ce n'est actuellement pas le cas pour le croate, l'allemand et le serbe. Il convient de noter que le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et le Comité des ministres ont également appelé les autorités à renforcer la protection juridique du groupe ethnique germanophone et des communautés nationales croate et serbe, entre autres, et à envisager de leur permettre de jouir des droits accordés aux minorités nationales protégées par la Constitution[10].

12. En 2024, la loi régissant l'exercice des droits culturels des membres des communautés nationales de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie (ex-RFSY) dans la République de Slovénie a été adoptée, des efforts similaires ayant échoué[11]**.** Cette loi s'applique aux membres des communautés nationales albanaise, bosniaque, croate, macédonienne, monténégrine et serbe de l'ex-RFSY qui résident en Slovénie[12]. Elle énumère leurs droits culturels (le droit de préserver et de développer leur identité, de promouvoir leur culture, de préserver leur patrimoine culturel, de préserver leur propre histoire culturelle et sociale, d'utiliser leur première langue et leur alphabet, de créer et de diffuser des contenus médiatiques et de publier leurs travaux « ainsi que d'autres droits culturels »), qui doivent être mis en œuvre dans le cadre de projets. Le ministère de la Culture est chargé de mener un appel à projets pour cofinancer les projets culturels des sociétés culturelles de ces communautés nationales (actuellement organisé dans le

---

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/SR/IV(2017)001, p. 7, et dans leur premier rapport étatique sur la Convention-cadre, ACFC/SR(2000)4, p. 28.

[7] Voir, par exemple, 5e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, ECRML(2019)17 final, paragraphe 11 ; 4e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, ECRML(2014)5, paragraphe 65 ; 3e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, ECRML(2010)5, paragraphe 55.

[8] Voir, par exemple, 5e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, ECRML(2019)17 final, paragraphe 11 ; 4e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, ECRML(2014)5, paragraphe 36 ; 1er rapport du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-ECRML(2001)2, paragraphe 30 ; 7e rapport du Comité d'experts sur la Suisse, MIN-LANG(2019)10, paragraphe 20.

[9] Voir, par exemple, 5e Rapport du Comité d'experts sur la Slovénie ; 2e Rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, ECRML(2006)1**,** paragraphe 24 ; 2e rapport du Comité d'experts sur la Suède, ECRML(2006)4, paragraphe 28.

[10] Voir cinquième Avis sur la Slovénie, ACFC/OP/II(2021)9, paragraphes 32, 52 ; Résolution CM/ResCMN(2022)9 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Slovénie, recommandation 4.

[11] Zakon o uresničevanju kulturnih pravic pripadnikov narodnih skupnosti narodov nekdanje Socialistične federativne republike Jugoslavije v Republiki Sloveniji (ZUKPPNS) (PISRS).

[12] Parmi ces langues, seuls le croate et le serbe sont traditionnellement présents sur le territoire slovène.

cadre du Fonds public pour les activités culturelles) et de définir le statut des organisations représentant ces communautés. Cette loi régit également le fonctionnement du Conseil gouvernemental sur les questions relatives aux communautés des peuples de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie dans la République de Slovénie (ci-après le Conseil des communautés nationales de l'ex-RFSY). Il devient un organe consultatif permanent qui bénéficiera du soutien du ministère de la Culture pour assurer son fonctionnement, tandis que le Secrétariat général du gouvernement lui fournira des ressources financières et matérielles. La loi couvre également les droits culturels dans l'enseignement primaire et secondaire, qui doivent être mis en œuvre par le ministère de l'Éducation. Lors de la visite sur le terrain, l'application de cette loi n'avait pas commencé, les périodes de transition prévues étant de six mois pour le ministère de la Culture et d'un an pour l'éducation.

13. Comme l'ont confirmé les échanges lors de la visite sur le terrain, cette loi n'équivaut pas à une reconnaissance du croate et du serbe en tant que langues minoritaires pratiquées traditionnellement. Elle semble fournir une base plus structurée et plus stable aux activités et aux organes déjà existants, tels que le Conseil des communautés nationales de l'ex-RFSY, mais il n'est pas certain qu'elle aura des effets dans le domaine de l'éducation. Dans l'ensemble, les interlocuteurs interrogés lors de la visite ont indiqué que cette loi n'introduisait pas de changements fondamentaux, bien qu'elle puisse être considérée comme une avancée dans la prise en compte de la situation des communautés nationales de l'ex-RFSY. L'adoption de cette loi a fait l'objet d'importants débats, notamment de propositions de référendum et de questions concernant sa constitutionnalité[13].

14. En ce qui concerne l'allemand, aucune évolution n'a été constatée depuis l'évaluation des recommandations pour action immédiate. Les germanophones ont approfondi leurs propositions d'application de la Charte à l'allemand en tant que langue minoritaire, qui incluent notamment l'enseignement bilingue (demandé depuis longtemps), des émissions de radio et de télévision, des financements suffisants et structurés, l'intégration d'informations sur leur histoire et leur culture dans l'éducation et les médias, notamment par l'organisation d'une campagne de sensibilisation, et une consultation adéquate. Ils sont également intéressés par l'application de certaines dispositions de la partie III de la Charte. Bien que le groupe de travail spécial pour le dialogue permanent avec les représentants des germanophones créé en 2020[14] (ci-après le groupe de travail pour le dialogue avec les germanophones) existe toujours, les discussions n'ont abouti à aucun résultat concernant la reconnaissance de l'allemand et l'application de la Charte.

15. Le Comité d'experts regrette que plus de 20 ans après l'entrée en vigueur de la Charte en Slovénie, aucun progrès n'ait été accompli en ce qui concerne le croate, l'allemand et le serbe. Il estime que l'adoption de la loi concernant les communautés nationales de l'ex-RFSY montre que la Slovénie fait des efforts pour prendre en compte la situation des communautés autres que les communautés hongroise, italienne et rom. Il convient de profiter de cet élan pour traiter de manière adéquate la question du croate et du serbe en tant que langues minoritaires, en consultation avec leurs locuteurs respectifs. En outre, des efforts similaires devraient être entrepris pour remédier à l'absence de reconnaissance de l'allemand en tant que langue minoritaire.

Respect, compréhension et tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires

16. Lors du cycle de suivi précédent, le Comité des Ministres avait recommandé que les autorités slovènes **intensifient les mesures de sensibilisation du public aux langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement ordinaire et dans les médias**. Le Comité d'experts rappelle que la protection et la promotion d'une langue régionale ou minoritaire vont de pair avec l'image que s'en font les

[13] Voir, par exemple, SAZU : Zakon o uresničevanju kulturnih pravic pripadnikov narodnih skupnostih narodov nekdanje SFRJ ni v korist Sloveniji in njenim prebivalcem! | Demokracija na najdi.si novicah, https://www.rtvslo.si/slovenija/referenduma-glede-kulturnih-pravic-za-pripadnike-narodnih-skupnosti-iz-nekdanjega-sfrj-ja-ne-bo/704588, STA: Odbor za kulturo o predlogu referenduma o predlogu zakona o kulturnih pravicah narodov nekdanje SFRJ, Potrdili zakon, ki ureja kulturne pravice narodov iz nekdanje Jugoslavije - N1 (n1info.si), Državni svetniki predlagajo veto na zakon o pravicah manjšine iz nekdanje SFRJ - N1 (n1info.si), The Slovenia Times.

[14] Voir l'évaluation faite par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate énoncées dans son 5e Rapport d'évaluation sur la Slovénie, MIN-LANG(2021)11, paragraphe 20 ; le groupe de travail est mis en place par chaque ministère de la Culture et aucun financement n'est prévu pour assurer son fonctionnement.

locuteurs de la langue majoritaire. La sensibilisation de la population majoritaire revêt donc la plus grande importance et nécessite des efforts constants dans le domaine de l'éducation comme dans celui des médias. L'objectif fondamental est que la population majoritaire apprécie le fait que les langues et cultures des locuteurs des langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine linguistique et culturel du pays[15]. L'article 7.3 constitue en ce sens une disposition essentielle de la Charte, et l'éducation et les médias sont les principaux instruments de promotion du respect, de la compréhension et de la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires.

17. Selon le rapport périodique et les informations complémentaires communiquées par les autorités, le respect des différences et la connaissance et la compréhension des langues minoritaires ainsi que de leur culture et de leur histoire font partie des objectifs généraux de l'éducation, conformément à l'article 2 de la loi de 1996 sur l'organisation et le financement de l'éducation. Ces objectifs sont réalisés dans le cadre du programme d'enseignement préscolaire et de différentes matières dans l'enseignement primaire et secondaire. En 2023, l'Institut national de l'éducation a analysé l'intégration de ces objectifs aux programmes des matières concernées à tous les niveaux d'éducation. Lors de la visite sur le terrain, les autorités ont informé le Comité d'experts que l'enseignement concernant les minorités nationales hongroise et italienne et leurs langues était insuffisant et qu'elles prévoyaient d'améliorer la situation dans le cadre de la réforme des programmes en cours. Ce processus n'étant pas terminé, elles ne pouvaient pas fournir de plus amples informations sur l'intégration de ces objectifs dans différentes matières. Des informations ont également été communiquées concernant la minorité rom. Il semble qu'un tel enseignement ne soit pas assuré pour le croate, l'allemand et le serbe.

18. Pour ce qui est des médias, selon le rapport périodique, le radiodiffuseur de service public Radiotelevizija Slovenija (RTV Slovenija) a l'obligation de promouvoir la diffusion de connaissances sur les autres cultures en Slovénie et sur leurs représentants à travers ses émissions, mais la manière dont cette exigence est mise en pratique reste à clarifier. Comme déjà indiqué dans le précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts souligne que les objectifs de l'article 7.3 portent principalement sur la sensibilisation par les grands médias dans l'ensemble du pays, et ne sauraient donc uniquement être atteints au moyen d'émissions diffusées en langues minoritaires, telles que les émissions en hongrois et en italien. De plus, le ministère de la Culture octroie des cofinancements à des projets dans le domaine des médias sur la base d'appels à projets annuels, dans l'objectif « de promouvoir la pluralité et le caractère démocratique de la presse généraliste, des émissions de radio et de télévision et des publications électroniques et d'encourager le développement d'émissions de stations de radio et de chaînes de télévision locales, régionales, étudiantes ou à but non lucratif ». Parmi les médias locaux ou régionaux cofinancés (selon le rapport périodique, cinq projets de ce type ont été cofinancés en 2022), certains traitent des sujets concernant les locuteurs de l'italien, du hongrois ou du romani vivant dans la zone où le radiodiffuseur est implanté. Comme l'ont confirmé les représentants des locuteurs lors de la visite sur le terrain, les émissions ne fournissent pas suffisamment d'informations pour permettre de sensibiliser aux langues minoritaires et de promouvoir la compréhension à leur égard.

19. Les représentants des locuteurs de langues minoritaires font part d'un manque de connaissance et d'appréciation de leur présence, de leur histoire, de leur langue et de leur culture dans la société tout entière[16]. Les attitudes et les stéréotypes négatifs touchent en particulier les locuteurs de l'allemand, de l'italien et du romani. Selon les informations reçues par le Comité d'experts, l'éducation et les médias ne font pas connaître de manière adéquate et suffisante la présence, l'histoire et la culture dont l'italien est l'expression, ni les activités organisées par les locuteurs de cette langue. Les programmes et les manuels scolaires utilisés dans les écoles slovènes ne comprennent pas d'informations adéquates sur la langue, la culture et l'histoire italiennes en Slovénie, y compris dans les écoles assurant un enseignement en italien. En particulier, il semble que la présence historique de l'italien soit mal comprise dans la société majoritaire, et que la présence d'italophones soit principalement perçue comme une conséquence de la Seconde Guerre mondiale. On constate ce manque de connaissances non seulement dans différentes régions du

[15] Voir, par exemple, 5e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, MIN-LANG(2019)17 final, paragraphe 13, et 4e rapport du Comité d'experts sur la Slovaquie, ECRML(2016)2, paragraphe 69.

[16] Voir aussi le cinquième Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/V(2021)9, paragraphe 91.

pays, mais aussi de plus en plus dans la région dans laquelle l'italien est pratiqué. Le récit historique n'intègre pas suffisamment les multiples points de vue, et les enseignants ne semblent pas tenir compte du caractère sensible de certains sujets. Il n'existe pas d'études ou de travaux de recherche sur la présence traditionnelle de l'italien, et l'on observe encore une tendance à présenter le patrimoine culturel italien comme local ou slovène, sans mentionner l'italien. Les italophones estiment qu'il convient de mener une campagne nationale visant à promouvoir le dialogue interculturel et les minorités nationales en tant que partie intégrante de la richesse culturelle. En ce qui concerne l'allemand, le discours public et les médias ont tendance à discréditer les efforts déployés par les germanophones pour être reconnus en tant que minorité nationale et à les présenter comme les derniers « vestiges » de ce groupe[17]. Selon les locuteurs du romani, les informations diffusées à leur sujet dans les médias sont souvent biaisées, car elles portent principalement sur les problèmes sociaux et sécuritaires et ont tendance à exacerber les attitudes négatives[18].

20. Le Comité d'experts recommande vivement à la Slovénie de prendre des mesures déterminées pour promouvoir la sensibilisation et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires dans le pays[19]. Les autorités devraient, dans l'enseignement ordinaire (notamment dans les programmes d'études, les manuels scolaires et la formation des enseignants), sensibiliser le grand public à la présence traditionnelle du croate, de l'allemand, du hongrois, de l'italien, du romani et du serbe, et aux apports de ces langues à la société slovène. Les médias devraient être incités, sans atteinte à leur indépendance, à traiter davantage ces langues et cultures comme parties intégrantes de l'histoire et de la culture de la Slovénie. En outre, l'éveil aux langues régionales ou minoritaires devrait être non seulement un élément de la formation des journalistes et de celle des enseignants, mais encore un résultat attendu de ces formations. Une campagne nationale sur ce sujet pourrait également être organisée, comme l'ont suggéré certains locuteurs.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement

21. Un enseignement bilingue en slovène et en hongrois et un enseignement en italien continuent d'être organisés dans des zones bien définies. Cependant, le romani n'est pas enseigné comme matière dans l'enseignement ordinaire. Il n'existe toujours pas de modèles d'enseignement du croate, de l'allemand ou du serbe comme langues régionales ou minoritaires.

22. Dans l'ensemble, les autorités continuent de prendre des mesures pour soutenir l'enseignement en hongrois et en italien, et les représentants des locuteurs de ces langues apprécient le dialogue avec le ministère de l'Éducation. En 2023, des règles plus détaillées ont été adoptées concernant la maîtrise de l'italien et du hongrois en tant que langues d'enseignement par les professionnels et les autres membres du personnel éducatif. Des efforts ont été faits pour traduire ou élaborer des manuels scolaires, ainsi que pour traduire les programmes. Un groupe de travail dédié aux communautés nationales hongroise et italienne reste actif au sein de l'Institut national d'éducation et fournit des conseils et un soutien. Un conseiller supplémentaire a été embauché pour le hongrois en 2021. Cependant, des lacunes subsistent dans la mise en œuvre de l'enseignement dans les langues minoritaires, en particulier en ce qui concerne le modèle bilingue (voir le paragraphe 47 ci-dessous).

23. Il est de plus en plus difficile de trouver un nombre suffisant d'enseignants pour assurer l'enseignement bilingue hongrois-slovène et l'enseignement en l'italien. En outre, les compétences linguistiques du personnel enseignant en hongrois et en italien continuent de poser problème. La formation des enseignants se fait principalement en slovène, bien qu'ils aient ensuite besoin d'utiliser le hongrois et

---

[17] Voir l'article dans Delo, 15.07.2023, Neavtohtoni »Nemci« imajo zelo ambiciozne zahteve.

[18] Voir aussi le cinquième Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/V(2021)9, paragraphe 91.

[19] Voir 5e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, MIN-LANG(2019)17 final, paragraphe 18 ; 4e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovénie, ECRML(2014)5, paragraphe 99 ; 3e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, ECRML(2010)5, paragraphe 77. Voir cinquième Avis sur la Slovénie, ACFC/OP/II(2021)9, paragraphe 13 ; Résolution CM/ResCMN(2022)9 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Slovénie, recommandation 3.

l'italien pour enseigner dans ces langues. Les autorités s'efforcent depuis de nombreuses années de remédier à cette situation dans le cadre de programmes transfrontaliers avec la Hongrie et l'Italie et, selon les informations complémentaires communiquées par les autorités, ces programmes se poursuivront[20]. De plus, un nouveau programme de formation des enseignants à l'enseignement bilingue dans les établissements préscolaires a été lancé dans l'établissement bilingue du deuxième cycle de l'enseignement secondaire de Lendava/Lendva (enseignement professionnel) en 2021/2022. Le Comité d'experts rappelle qu'une bonne formation des enseignants, y compris en hongrois et en italien et pour l'enseignement dans ces langues, et un bon niveau de compétences linguistiques sont indispensables pour assurer un enseignement de qualité dans les langues minoritaires[21].

24. Selon le rapport périodique et les informations complémentaires communiquées par les autorités, les orientations en matière de financement des établissements d'enseignement supérieur pour 2021-2024 publiées par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de l'Innovation prévoyaient la possibilité de financer des mesures visant à augmenter les inscriptions dans les programmes d'étude de l'italien et du hongrois. L'université de Maribor propose un programme d'étude dédié à la langue et à la littérature hongroises et accordant une attention particulière aux minorités, à l'issue duquel les diplômés peuvent soit devenir enseignants, soit travailler dans des institutions, des entreprises ou des médias bilingues. L'université de Primorska reçoit également des financements destinés à des programmes de formation des enseignants pour les établissements préscolaires et primaires assurant un enseignement en italien.

25. Une réforme majeure des programmes scolaires est en cours en Slovénie. Le Comité d'experts a appris que les communautés nationales hongroise et italienne avaient été associées à ce processus en ce qui concerne l'enseignement de leur langue.

26. Pour ce qui est du suivi de l'enseignement (article 8.1.i), les autorités slovènes renvoient vers l'inspection académique. Comme l'ont indiqué les échanges lors de la visite sur le terrain, aucun dispositif de suivi conforme à cet engagement n'est actuellement en place[22].

27. En dehors des « zones de mixité ethnique » (article 8.2), le hongrois et l'italien sont proposés en tant que langues étrangères. Les autorités indiquent qu'actuellement, très peu d'élèves des écoles bilingues hongrois-slovène ou des écoles de langue italienne poursuivent leurs études dans l'enseignement secondaire en dehors des « zones de mixité ethnique ». En parallèle, le rapport périodique montre que les jeunes ont tendance à déménager vers les grandes villes, au moins en ce qui concerne le hongrois. Le Comité d'experts invite les autorités à déterminer s'il est nécessaire de mettre en place un modèle plus approprié d'enseignement en hongrois et en italien et d'enseignement de ces langues en tant que langues minoritaires compte tenu du nombre de locuteurs de l'italien et du hongrois vivant en dehors des zones dans lesquelles ces langues sont traditionnellement pratiquées, et à communiquer des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires au sein de la justice

28. L'italien et le hongrois sont des langues officielles, à côté du slovène, dans les parties de communes où vivent les communautés nationales italienne ou hongroise, conformément à la Constitution slovène (article 11). Des dispositions détaillées concernant leur emploi devant les tribunaux sont prévues dans des textes de loi tels que la loi sur les tribunaux (articles 5 et 45) et le règlement des tribunaux (articles 61 à 69), la loi sur le ministère public (article 15), la loi sur le Bureau du Procureur général (article 6), la loi de procédure pénale (articles 8 et 92) et la loi sur les infractions mineures (article 143). Les procédures

[20] Voir 5e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, MIN-LANG(2019)17final, paragraphe18 ; évaluation faite par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate énoncées dans son 5e rapport d'évaluation sur la Slovénie, MIN-LANG(2021)11, paragraphe 28 ; voir aussi Kick-off meeting del progetto Innalzamento delle competenze didattiche nelle scuole della comunità nazionale italiana in Slovenia e nelle scuole della comunità slovena in Italia et EU funding for raising the quality of bilingual education | GOV.SI.

[21] Voir 5e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, MIN-LANG(2019)17 final, paragraphe 22.

[22] Voir 5e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, MIN-LANG(2019)17 final, paragraphe 23, qui expose les exigences relatives à un tel contrôle.

peuvent être menées en italien et en hongrois ou de manière bilingue, il est possible de présenter des documents dans ces langues et les décisions sont rendues en slovène et en hongrois ou en italien. Les coûts liés à l'emploi du hongrois ou de l'italien sont assumés par l'État[23].

29. Dans la pratique, le hongrois et l'italien restent rarement utilisés devant les tribunaux. Selon les informations complémentaires communiquées par les autorités, le hongrois a été employé dans trois affaires pénales en 2023-2024. Sur la même période, l'italien a été employé dans deux affaires pénales, cinq affaires d'infractions mineures, une affaire civile non contentieuse et une affaire relative au registre foncier (au tribunal local de Koper/Capodistria) et dans deux affaires civiles (au tribunal local de Piran/Pirano) ; ce tribunal a également délivré deux certificats de propriété en italien. Aucune procédure n'a été menée en italien à la Haute cour de Koper/Capodistria en 2023-2024. Pour ce qui est du personnel, le tribunal de Lendava/Lendva dispose d'un juge parlant le hongrois, mais aucun procureur du parquet de district de Murska Sobota ne maîtrise cette langue. La Haute cour de Koper/Capodistria dispose de trois juges et de cinq employés italophones. Huit procureurs italophones sont employés au parquet de district de Koper/Capodistria. En 2024, des ateliers de terminologie juridique ont été organisés, deux pour l'italien et un pour le hongrois. Cependant, le manque de juristes (notamment d'avocats) maîtrisant suffisamment le hongrois et l'italien et la nécessité de recourir à des interprètes, qui ne sont pas toujours disponibles, allonge la durée des procédures. Afin d'accélérer les procédures, mais aussi pour éviter d'être perçus comme des « fauteurs de troubles », les locuteurs du hongrois et de l'italien ont tendance à s'exprimer en slovène. Le Comité d'experts rappelle que les autorités devraient continuer de s'efforcer d'améliorer les compétences des juges, des procureurs et des autres professionnels de la justice en hongrois et en italien afin de faciliter le recours à ces langues dans la pratique. Elles devraient également veiller à ce qu'un nombre suffisant d'interprètes soit disponible dans la pratique.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives

30. Le hongrois et l'italien sont des langues officielles dans les parties de communes où vivent les communautés nationales en question. Ces zones sont désignées dans les statuts des communes concernées et appelées « zones de mixité ethnique ». La loi relative à l'administration publique et d'autres textes de loi prévoient l'emploi du hongrois et de l'italien par les autorités et lors des contacts avec ces dernières. Selon les informations complémentaires communiquées par les autorités, des connaissances de base ou une bonne maîtrise de ces langues peuvent être exigées pour certains postes administratifs, et les fonctionnaires ont droit à une prime de bilinguisme. Les autorités indiquent toutefois que certains de ces postes ne sont pas pourvus en raison d'un manque de candidats ou d'une maîtrise insuffisante de la langue. Les communes où le hongrois et l'italien sont pratiqués reçoivent aussi des financements du budget de l'État. Le ministère de l'Administration publique organise des consultations sur le bilinguisme avec les communes concernées et fournit des orientations sur différents sujets liés à la mise en œuvre de la législation nationale. L'école de l'administration propose des cours de hongrois et d'italien à l'intention des fonctionnaires. En 2023, elle a organisé deux cours d'italien et un cours de hongrois. Cependant, un séminaire sur la terminologie administrative en italien a été annulé en 2023 et en 2024 faute de financements suffisants. Par ailleurs, des cours de hongrois et d'italien sont organisés tous les ans à l'intention du personnel de police. Certaines autorités emploient des traducteurs. Les autorités soulignent que, conformément aux dispositions constitutionnelles, l'emploi du hongrois et de l'italien est garanti à l'ensemble de la population dans la zone concernée, et non pas uniquement aux membres des communautés nationales en question. Le Comité d'experts se félicite de cette approche, qui est pleinement conforme aux exigences de la Charte. Les autorités précisent que les règles relatives à l'emploi du hongrois et de l'italien s'appliquent également aux autorités situées en dehors des « zones de mixité ethnique », mais qui exercent des responsabilités dans ces zones.

31. Le hongrois et l'italien sont utilisés par les autorités administratives, mais des lacunes subsistent dans la pratique. Selon les informations complémentaires communiquées par les autorités, les services administratifs situés dans les « zones de mixité ethnique » semblent utiliser le hongrois et l'italien plus régulièrement. Les autres antennes locales des autorités étatiques dans différents domaines (services financiers, sécurité alimentaire, inspection du marché, inspection du travail, services cartographiques)

[23] En outre, le site web *nasodiscu.si* fournit des informations détaillées sur le système judiciaire en hongrois et en italien.

emploient le hongrois ou l'italien si l'on s'adresse à elles dans ces langues, disposent de postes exigeant la connaissance de ces langues ainsi que de personnel parlant le hongrois ou l'italien et publient des documents, et certaines ont une signalétique bilingue. Néanmoins, selon les locuteurs, le niveau de maîtrise du hongrois ou de l'italien et de la terminologie spécifique est souvent insuffisant pour permettre leur emploi quotidien dans un environnement professionnel. La possibilité de s'exprimer en hongrois et en italien lors des contacts directs avec l'administration relève parfois du hasard. Les locuteurs du hongrois et de l'italien ont tendance à passer au slovène étant donné qu'ils maîtrisent cette langue, d'une part pour obtenir les services requis plus rapidement, et d'autre part par crainte d'être perçus comme des « fauteurs de trouble » s'ils insistent pour s'exprimer dans leur langue minoritaire. Le délai d'obtention de documents dans une langue minoritaire est souvent plus long. Le Comité d'experts souligne qu'il convient de prendre des mesures pratiques et organisationnelles supplémentaires pour faire en sorte que le hongrois et l'italien puissent être utilisés en pratique dans l'administration. Il souligne également que conformément à l'engagement pris au titre de l'article 10.1.ai, les autorités concernées doivent utiliser le hongrois et l'italien comme langues de travail internes, et non pas uniquement dans leur communication avec les usagers. Le Comité d'experts attire également l'attention sur sa déclaration sur la promotion des langues régionales ou minoritaires par l'intelligence artificielle[24].

32. Le Comité d'experts a été informé de la création en 2022 de bureaux pour le bilinguisme dans les communautés nationales hongroise et italienne, qui reçoivent des financements des autorités nationales slovènes. Ces bureaux collaborent avec diverses autorités dans l'objectif de promouvoir l'emploi du hongrois et de l'italien dans la vie publique et d'aider à traduire des documents. Ils surveillent également l'emploi de ces langues et, de leur propre initiative ou à la suite de signalements reçus de particuliers, ils peuvent contacter les autorités et demander à ce que la langue minoritaire soit utilisée conformément à la loi ou demander diverses rectifications. Le Comité d'experts se félicite de la création de ces bureaux, qui ont des effets positifs sur l'emploi du hongrois et de l'italien dans la pratique.

33. Pendant la pandémie de covid-19, des informations en ligne sur le site web dédié, des instructions et des documents ainsi que l'application mobile ont été mis à disposition en hongrois et en italien.

34. Le problème de l'emploi ou de l'adoption des toponymes traditionnels en italien a été mentionné à plusieurs reprises lors de la procédure de suivi[25]. De nombreux toponymes traditionnels italiens ont été remplacés par des noms slovènes, qui ont ensuite été traduits en italien (par exemple, Lucija/Lucia, alors que le nom italien traditionnel est Santa Lucia ; Titov Trg/Piazza Tito à Koper/Capodistria, alors que le nom italien traditionnel est Piazza del Duomo). Selon les italophones, le rétablissement des toponymes traditionnels italiens reste un sujet sensible et les autorités locales hésitent à prendre cette mesure. Lors du cycle de suivi précédent, le Comité d'experts avait constaté que des panneaux multilingues additionnels indiquant les noms traditionnels étaient en cours d'installation, par exemple à Koper/Capodistria (Titov Trg/Piazza Tito et un panneau additionnel, « nekdanja/già/anciennement Piazza del Duomo »). Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que le ministère de la Culture avait demandé le retrait des panneaux additionnels à la suite d'une plainte relative à la loi sur l'usage du slovène dans la vie publique[26]. Le nom italien sur le panneau additionnel devait en fait être traduit en slovène. Selon les italophones, ce n'était pas possible, car certains noms ne pouvaient pas être traduits ou n'avaient jamais existé en slovène. Lors de la visite sur le terrain, les panneaux étaient retournés, et les autorités ont informé le Comité d'experts que l'affaire était toujours en cours et qu'elles espéraient parvenir à un compromis, et que seuls quelques noms faisaient l'objet d'un différend. Le Comité d'experts rappelle que la Charte exige « l'emploi ou l'adoption […] des formes ***traditionnelles*** et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires ». Par conséquent, le toponyme traditionnel italien devrait être employé parallèlement au toponyme slovène, et non pas une simple traduction en italien. Le Comité d'experts rappelle que l'installation de panneaux bilingues est une mesure efficace pour promouvoir une langue minoritaire en augmentant sa visibilité et son prestige, en sensibilisant la population majoritaire et en contribuant au

[24] https://rm.coe.int/comex-statement-on-promotion-through-artificial-intelligence-en-/1680b063ed.
[25] Voir 5e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, MIN-LANG(2019)17 final, paragraphe 44, et 4e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, ECRML(2014)5, paragraphe 216.
[26] Pour plus d'informations, voir UN ATTO LEGALE, MA INAPPROPRIATO : L'Ispettorato del Ministero della Cultura sloveno ha ordinato la rimozione delle targhe con gli odonimi storici d... - Istra24.

maintien du patrimoine linguistique[27]. Il regrette les évolutions récentes concernant les panneaux additionnels et estime que les autorités slovènes devraient prendre des mesures pour garantir l'emploi ou l'adoption des toponymes traditionnels en italien.

35. Selon les informations complémentaires communiquées par les autorités, les services municipaux publient les avis, les bulletins et les factures en hongrois et en italien. Les locuteurs indiquent pour leur part que le hongrois et l'italien sont utilisés dans une certaine mesure dans la prestation des services publics (article 10.3). Une approche plus proactive est nécessaire pour faire en sorte que ces langues soient employées comme l'exige la ratification.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les médias

36. RTV Slovenija diffuse des émissions en hongrois, en italien et en romani.

37. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités slovènes **de veiller à ce que des ressources suffisantes soient affectées à la diffusion d'émissions de télévision en hongrois et en italien**. Depuis 2021, sur la base d'accords de coopération conclus avec les deux délégués des communautés nationales hongroise et italienne, des financements supplémentaires ont été octroyés par le gouvernement slovène afin de maintenir un nombre suffisant de journalistes pour assurer les émissions de radio et de télévision en hongrois et en italien (par exemple, pour remplacer les postes supprimés les années précédentes, remplacer les membres du personnel qui partent et transformer des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée). Des financements seront octroyés jusqu'en 2026 pour remplacer le personnel des émissions en hongrois et en italien partant à la retraite, afin de maintenir les effectifs.

38. Comme beaucoup d'autres radiodiffuseurs de service public, RTV Slovenija continue de rencontrer des problèmes financiers, et des discussions relatives à une restructuration et à des coupes budgétaires sont en cours. Dans ce contexte, les italophones en particulier sont très préoccupés concernant le maintien des émissions en italien à leur niveau actuel à l'avenir.

39. Les locuteurs du hongrois et de l'italien continuent d'être représentés dans les commissions de programmation existantes pour les émissions de radio et de télévision en hongrois et en italien. Chacune de ces communautés dispose en outre d'un représentant au Conseil des programmes de RTV Slovenija (article 11.3). Cependant, les locuteurs se demandent dans quelle mesure leur point de vue sera pris en compte, en particulier dans le contexte de la restructuration à venir.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les activités et équipements culturels

40. Les activités culturelles bénéficient d'aides, mais avec de fortes variations d'une langue à l'autre. Les programmes culturels des communautés nationales hongroise et italienne sont financés sur la base d'un appel à projets annuel lancé directement par le ministère de la Culture et comprennent la gestion d'institutions et l'organisation d'activités. Le ministère de la Culture organise en outre un appel à projets annuel pour cofinancer des projets culturels de la communauté rom. Des financements de projets sont également octroyés aux locuteurs du croate, de l'allemand et du serbe sur la base de différents appels à projets publics. Les montants alloués pour ces langues sont souvent insuffisants pour financer des activités culturelles adéquates. En outre, les locuteurs du hongrois, et plus encore les locuteurs de l'italien et du romani, ont également soulevé le problème de l'insuffisance des financements. Le Comité d'experts souligne que les financements par projet ne suffisent pas à eux seuls à apporter un soutien adéquat aux activités promouvant les langues minoritaires et à assurer leur pérennité. Il est essentiel qu'elles bénéficient de financements plus stables et permanents.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale

[27] Voir 7e rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, MIN-LANG(2022)7, paragraphe 30.

41. La loi impose aux entreprises présentes dans les zones où le hongrois et l'italien sont des langues officielles d'utiliser ces langues pour fournir des informations élémentaires sur les caractéristiques, les conditions de vente, l'utilisation des biens et des services, les listes de prix (lorsqu'une loi particulière l'exige) et les heures d'ouverture. Cependant, selon les locuteurs, ce n'est pas toujours le cas dans la pratique. Les autorités slovènes estiment que ces informations peuvent être fournies à l'oral ou à l'écrit et que les consommateurs peuvent donc prendre une décision éclairée. En outre, l'inspection du marché couvre les questions de protection des consommateurs et peut fournir des informations. Le Comité d'experts constate que ni l'association de consommateurs slovène[28], ni le Centre européen des consommateurs pour la Slovénie[29] ne fournissent d'informations en hongrois et en italien (article 13.2.e). Les autorités n'ont fourni aucune information concernant la rédaction des consignes de sécurité en hongrois ou en italien (article 13.2.d). Conformément à la législation en vigueur, les prestataires de soins de santé du système public doivent veiller à ce que les patients puissent s'exprimer en hongrois et en italien, et les personnels de santé dans les zones concernées doivent maîtriser ces langues[30]. Cependant, dans la pratique, ce point continue de poser problème, en particulier dans les hôpitaux (article 13.2.c).

42. Deux programmes de promotion du tissu économique des communautés nationales hongroise et italienne ont été menés respectivement en 2017-2020 et en 2021-2024. Ils ciblaient les entités économiques et visaient à stimuler les investissements dans l'économie, à promouvoir le tourisme, etc. dans les territoires où vivent ces deux communautés. Selon le rapport périodique, cette initiative a également permis de promouvoir le hongrois et l'italien. Le Comité d'experts se félicite de ces informations ; le développement économique des territoires où vivent des locuteurs de langues minoritaires est important pour l'avenir de ces langues et celles-ci peuvent contribuer à ce processus, par exemple dans des activités comme le tourisme. Il est donc important que l'emploi du hongrois et de l'italien soit également encouragé dans la vie économique à travers ces activités.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les échanges transfrontaliers

43. La coopération transfrontalière joue un rôle important dans la promotion des langues minoritaires, et de nombreuses activités sont organisées. Des programmes visant à améliorer l'enseignement bilingue pour le hongrois ainsi que l'enseignement en italien sont organisés dans un cadre transfrontalier et bénéficient également d'instruments de financement de l'Union européenne. Le cofinancement des communautés nationales hongroise et italienne couvre les coûts liés aux échanges transfrontaliers avec la Hongrie et l'Italie.

1.2 Situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Slovénie

Croate – langue couverte par la partie II

44. Le Comité d'experts a constaté lors des précédents cycles de suivi que le croate était traditionnellement présent à Bela Krajina et à Žumberak (région de Dolenjska)[31]. Selon les locuteurs, c'est également le cas dans les régions de Pomurje et d'Istrie. Le croate n'est pas reconnu comme langue minoritaire traditionnelle et est seulement pris en compte dans le contexte des communautés nationales de l'ex-RFSY. Le rapport périodique ne fournit pas d'information quant au soutien financier apporté aux activités de promotion du croate. Les échanges avec les locuteurs indiquent que le soutien apporté aux activités culturelles repose en général uniquement sur le cofinancement de projets sur la base d'un appel à projets, et qu'il est insuffisant. Les locuteurs dépendent principalement du soutien de la Croatie pour

[28] Consumer protection | GOV.SI, Zveza potrošnikov Slovenije | ZPS.
[29] Evropski potrošniški center Slovenija - Evropski potrošniški center.
[30] Voir le rapport périodique, p. 54 et les mentions de la loi sur les services de santé, de la loi sur les droits des patients, de la loi sur les services médicaux, de la loi sur la reconnaissance des qualifications professionnelles des médecins généralistes et spécialistes, des chirurgiens-dentistes et des spécialistes en médecine dentaire.
[31] Voir 5e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, MIN-LANG(2019)17 final, paragraphe 38 ; 4e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, ECRML(2014)5, paragraphe 14 ; 3e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, ECRML(2010)5, paragraphe 15.

mener des activités. Les informations disponibles au public[32] montrent que le cofinancement de diverses activités culturelles s'élève à quelques centaines d'euros pour chacune d'entre elles. De plus, il s'agit d'activités culturelles variées, qui ne sont pas entièrement consacrées à la promotion de la langue et qui couvrent l'ensemble de la Slovénie, et non pas seulement la zone dans laquelle la langue est traditionnellement parlée. C'est insuffisant pour assurer une protection et une promotion appropriées du croate. L'affectation permanente de crédits afin d'assurer le fonctionnement durable des organismes de la minorité est également nécessaire[33]. Aucune station de radio ou chaîne de télévision ne diffuse d'émissions en croate. Cette langue est occasionnellement utilisée dans l'émission de radio *Sami naši* et l'émission de télévision *NaGlas!*, diffusées par RTV Slovenija et consacrées aux communautés nationales de l'ex-RFSY[34], mais cela n'assure pas une durée suffisante de diffusion en croate. Il n'existe pas de modèle d'enseignement approprié du croate en tant que langue minoritaire. Selon le rapport périodique, le croate peut être enseigné comme matière obligatoire ou optionnelle en 4e année ou de la 7e à la 9e, deux heures par semaine, ou sous la forme de cours supplémentaires de « langue maternelle et culture d'enfants d'autres nationalités ». Ces modèles ne satisfont pas aux exigences de la Charte en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires (voir paragraphe 11). Il est possible d'étudier le croate à l'université. Le Conseil des communautés nationales de l'ex-RFSY continue de fonctionner, mais il ne semble pas s'occuper des obligations découlant de la Charte.

Allemand – langue couverte par la partie II

45. Comme indiqué lors de tous les cycles de suivi précédents, l'allemand est traditionnellement parlé en Slovénie, et la plupart de ses locuteurs habitent de nos jours dans les agglomérations de Maribor, d'Apače, de Celje, de Kočevje ainsi que de Ljubljana[35]. Les autorités cofinancent des projets associatifs, mais les montants octroyés sont insuffisants[36]. Les associations de germanophones s'efforcent de préserver la langue et la culture allemandes en Slovénie en organisant des activités culturelles, des cours de langue et des camps d'été, notamment à Maribor et à Kočevje. L'affectation permanente de crédits afin d'assurer le fonctionnement durable des organismes de la minorité est également nécessaire. L'allemand est pratiquement absent de la vie publique, y compris dans les médias. Il est nécessaire de diffuser des émissions en allemand sur les radios et télévisions locales dans les zones où l'allemand est traditionnellement parlé, ce qui aiderait aussi à sensibiliser à la présence traditionnelle de cette langue en Slovénie. Il n'existe aucun modèle d'enseignement approprié de l'allemand comme langue minoritaire dans le système éducatif slovène. L'allemand est enseigné comme une langue étrangère ou dans le cadre d'enseignements additionnels comme « langue maternelle et culture d'enfants d'autres nationalités ». Ces modèles ne satisfont pas aux exigences de la Charte en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires (voir paragraphe 11). Il est possible d'étudier l'allemand à l'université. Les associations de germanophones mènent des activités de coopération transfrontalière, mais on ne sait pas dans quelle mesure les autorités soutiennent ces efforts. Le groupe de travail pour le dialogue avec les germanophones, qui se réunit deux fois par an, n'aborde pas avec ces derniers la demande de reconnaissance de l'allemand comme langue minoritaire traditionnelle et la mise en œuvre de la Charte, les autorités étant d'avis que ces questions ne relèvent pas du mandat du groupe de travail. Aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne le souhait de disposer d'un enseignement préscolaire bilingue, exprimé lors de l'une des premières réunions en 2021, car les autorités estiment qu'une telle proposition ne repose sur aucun fondement juridique (voir aussi paragraphe 71). Les germanophones se sont plaints de leur situation auprès du Médiateur, notamment de la non-application de la Charte.

---

[32] Voir les résultats des appels à projets de ces dernières années organisés par le Fonds public pour les activités culturelles à destination de « projets culturels concernant différentes communautés ethniques minoritaires et les immigrés », disponible sur Javni sklad RS za kulturne dejavnosti.

[33] Voir, par exemple, 5e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, MIN-LANG(2019)17 final, paragraphe 38.

[34] *Sami naši* est une émission hebdomadaire d'une durée totale de 30 à 45 minutes, tandis que *Na Glas!* est une émission de 20 minutes diffusée toutes les deux semaines.

[35] Voir 5e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, MIN-LANG(2019)17 final, paragraphe 39 ; 4e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, ECRML(2014)5, paragraphe 14 ; 3e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, ECRML(2010)5, paragraphe 14.

[36] Par exemple, 60 000 euros étaient prévus pour 2024 et, alors que des projets d'un montant total de 144 000 euros avaient été proposés, seuls 38 000 euros ont été octroyés à des projets proposés par dix associations promouvant l'allemand.

Hongrois – langue couverte par les parties II et III

46. Le hongrois est une langue officielle, à côté du slovène, dans les « zones de mixité ethnique » des communes de Hodoš/Hodos, Šalovci, Moravske Toplice, Dobrovnik/Dobrovnak et Lendava/Lendva[37]. Tous les élèves des établissements scolaires et préscolaires de la zone reçoivent un enseignement bilingue (hongrois et slovène), quelle que soit leur première langue. Ce système prévoit l'utilisation des deux langues à parts égales. Au niveau préscolaire, la présence de deux enseignants ou d'un enseignant et d'un assistant parlant chacun l'une des langues est prévue. En primaire, deux enseignants sont également prévus pour les trois premiers niveaux, un pour chaque langue, tandis qu'un enseignant bilingue (hongrois et slovène) est prévu pour les niveaux supérieurs. Les cours et les manuels sont bilingues et les élèves peuvent opter pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie hongroises, dispensé en hongrois uniquement. Les élèves peuvent choisir la langue de leur choix lors des examens. Le hongrois est enseigné comme matière à différents niveaux. Aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, le nombre d'élèves a légèrement augmenté entre 2019 et 2023[38]. L'histoire et la culture dont le hongrois est l'expression sont enseignées aux élèves dans les écoles bilingues, qui suivent un programme adapté. Les autres écoles fournissent des informations générales relatives à la communauté nationale hongroise.

47. La population de cette région est très attachée à ce modèle éducatif, même si certaines personnes estiment qu'il doit être réformé et amélioré[39]. Bien qu'en principe les deux langues devraient être utilisées à parts égales, en pratique, les enseignants s'adaptent à leur classe et s'expriment principalement en hongrois ou en slovène en fonction de la première langue de leurs élèves. Même si le choix de la langue dépend de la composition du groupe ou de la classe, le Comité d'experts a été informé que le slovène prévalait généralement. Au niveau préscolaire, il n'y a pas suffisamment de personnel pour garantir la présence d'un enseignant parlant le hongrois sur l'ensemble du temps de présence des enfants dans l'établissement. La baisse du niveau des compétences linguistiques des élèves suscite des inquiétudes. Il est nécessaire de renforcer la présence réelle du hongrois au sein du modèle éducatif afin de garantir un niveau satisfaisant dans cette langue.

48. L'un des principaux problèmes est la formation des enseignants et leur recrutement, car il devient de plus en plus difficile de trouver du personnel parlant le hongrois, et un nombre élevé de départs à la retraite est prévu dans les années à venir. La formation initiale des enseignants est seulement proposée pour le hongrois en tant que matière (étude du hongrois, avec une composante pédagogique) et non en tant que langue d'enseignement. Cette formation est dispensée en slovène. Les écoles sont autorisées à recruter des enseignants qui ne parlent pas hongrois, et qui doivent l'apprendre et passer un examen avant de pouvoir accéder à un emploi permanent. La formation continue relève de l'Institut national d'éducation, et 19 cours ou séminaires de ce type ont été organisés de 2019 à fin 2023. Ils portaient sur les compétences linguistiques en hongrois ainsi que sur des thèmes didactiques et pédagogiques. Le hongrois est proposé comme matière dans des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente dans les universités publiques de Lendava et de Murska Sobota par exemple.

49. Selon les informations fournies par les autorités, 36 manuels et supports pédagogiques à destination des écoles primaires ont été publiés entre 2019 et 2023. Les autorités reconnaissent que la traduction a pris du temps, en raison de difficultés pour recruter des traducteurs maîtrisant la langue hongroise et connaissant le système éducatif slovène et sa terminologie. La totalité des programmes scolaires des écoles primaires bilingues et 15 programmes scolaires du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (enseignement général et enseignement technique, professionnel ou technico-professionnel) ainsi que plusieurs instructions ont été traduits en hongrois.

50. Le hongrois est rarement employé en pratique devant les tribunaux. Même si un juge et quelques employés peuvent s'exprimer en hongrois et fournir des informations dans cette langue, la présence d'un

[37] Voir 4e rapport périodique de la Slovénie MIN-LANG(2013) PR 04, p. 6.

[38] Voir 6e rapport périodique de la Slovénie, MIN-LANG(2023) PR 10, pp. 36-39.

[39] Voir aussi 5e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, MIN-LANG(2019)17 final, paragraphe 40 ; cinquième Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/V(2021)9, paragraphe 161 ; rapport du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités à la suite de sa mission en Slovénie, A/HRC/40/64/Add.1, 8 janvier 2019, paragraphe 47.

interprète assermenté est nécessaire pour utiliser le hongrois lors d'un procès. Les autorités reconnaissent le manque d'interprètes judiciaires de langue hongroise. Depuis le départ à la retraite d'un interprète judiciaire en août 2023, le poste est resté vacant, et il est très difficile de trouver des interprètes judiciaires, même en externe, ce qui conduit à l'allongement des procédures ou à l'utilisation du slovène. De plus, lors de sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que les documents et les certificats étaient de plus en plus souvent délivrés sous forme électronique et de manière automatique en slovène uniquement, tandis qu'il fallait du temps pour obtenir la version en hongrois en raison du manque de traducteurs locaux. Le registre foncier délivre également des documents uniquement en slovène et des délais supplémentaires sont nécessaires pour obtenir une version en hongrois.

51. Le hongrois est utilisé dans une certaine mesure dans l'administration et les services publics. Selon les informations obtenues lors la visite sur le terrain et les informations complémentaires communiquées par les autorités, l'unité administrative de Lendava (article 10.1) emploie des sceaux et une signalétique bilingues et publie du contenu en hongrois sur son site web. Les employés sont en mesure de fournir des informations à l'oral en hongrois. L'unité administrative délivre des documents bilingues, tels que des documents d'identité. Les demandes relatives aux documents d'identité, aux permis de conduire, aux permis de construire, aux terres agricoles, aux exploitations agricoles ou aux forêts peuvent être formulées en hongrois. La connaissance du hongrois est nécessaire pour certains postes et un certificat scolaire est demandé en tant que preuve. Lors du recrutement, la priorité est donnée aux personnes pouvant communiquer en hongrois. En revanche, la maîtrise de la terminologie est problématique et un seul employé est chargé de la vérifier. Cinq fonctionnaires ont participé à la formation de 2023 et la poursuite d'une telle formation suscite de l'intérêt. Dans l'unité administrative de Murska Sobota, également responsable d'une partie de la « zone de mixité ethnique », un interprète devrait être disponible, mais selon les locuteurs du hongrois, ce n'est pas le cas et seul le slovène est utilisé. D'après les autorités, ses deux antennes locales situées dans la « zone de mixité ethnique » communiquent en hongrois et délivrent des documents bilingues, tels que des documents d'identité ou des permis de conduire. Selon les informations fournies par les autorités, d'autres antennes locales des autorités publiques emploient du personnel qui parle hongrois (par exemple, un employé de l'inspection de la santé ou de l'inspection du marché), mettent à disposition des formulaires en hongrois (par exemple, le formulaire de réclamation de l'inspection du marché), délivrent des documents bilingues ou en hongrois, parfois même de manière automatique (par exemple, les décisions des services financiers ou les certificats des services cartographiques). Certains de ces services administratifs indiquent également qu'ils sont en mesure de communiquer en hongrois par téléphone, en personne et à l'écrit. Cependant, des cas individuels de personnes ayant tenté de communiquer en hongrois avec ces services et n'y étant pas parvenues ont été rapportés au Comité d'experts. Par ailleurs, certaines autorités indiquent que le hongrois est rarement utilisé dans la pratique, voire pas du tout. Des informations et des documents imprimés ou en ligne concernant les programmes de santé nationaux sont mis à disposition en hongrois par l'Institut national de la santé publique, et son antenne à Murska Sobota réalise des émissions thématiques en hongrois sur des sujets liés à la santé.

52. Selon les locuteurs, le hongrois est utilisé de manière plus systématique par les autorités locales (article 10.2), qui délivrent généralement des documents bilingues. Le Comité d'experts constate que Lendava/Lendva et Dobrovnik/Dobronak utilisent des logos bilingues et ont des sites web en hongrois ou bilingues. Concernant les autres communes, on trouve sur leur site web quelques informations en hongrois. En ligne, certains formulaires et questionnaires sont disponibles en hongrois, ainsi que certains documents de l'autorité locale, tels que les statuts. Les panneaux toponymiques et autres signalisations en hongrois sont répandus. En revanche, le hongrois ne peut pas être utilisé dans les débats au sein des assemblées au niveau local, car les personnes qui s'expriment en hongrois devraient interpréter en slovène pour les autres.

53. Selon le rapport périodique, le Bureau pour le bilinguisme a apporté une aide à la traduction et surveillé l'utilisation du hongrois dans les « zones de mixité ethnique ».

54. Pour ce qui est des médias, des émissions de radio en hongrois sont toujours diffusées (24 heures par jour) par Muravidéki Magyar Rádió (qui fait partie de RTV Slovenija), tandis que des émissions télévisées continuent d'être diffusées sur des plages de 30 minutes, quatre fois par semaine, ce qui est insuffisant au regard de la ratification. Un programme visant à former et à fidéliser de jeunes journalistes

est en place, et des crédits supplémentaires ont été affectés afin de remplacer les journalistes qui démissionnent ou partent à la retraite. Cependant, le recrutement du personnel reste difficile en raison du haut niveau de connaissance du hongrois demandé. Il existe aussi un journal hebdomadaire en hongrois, en version papier. Le cofinancement des autorités permet de couvrir un peu plus de la moitié des coûts du journal, qui souhaiterait également mettre en place un portail en ligne d'informations quotidiennes, mais n'est pas en mesure de le faire en raison du manque d'effectifs.

55. En ce qui concerne la culture, les activités sont organisées par les institutions de la communauté nationale hongroise. Le montant des fonds alloués au programme culturel de la communauté nationale hongroise et ses activités est allé de 457 000 euros en 2019 à 616 918 euros en 2023. Lors de sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé qu'une institution culturelle de minorités avait reçu un avertissement de l'organe chargé du suivi de la mise en œuvre de la loi de 2004 sur l'usage du slovène dans la vie publique, pour avoir utilisé le hongrois avant le slovène sur une affiche. Le Comité d'experts a demandé aux autorités de déterminer si de telles pratiques étaient susceptibles de décourager l'usage des langues minoritaires.

56. Selon des informations complémentaires fournies par les autorités, le centre de santé de proximité de Lendava emploie du personnel parlant hongrois, et il est d'usage qu'au moins un membre du personnel médical ou infirmier dans chacune des équipes parle couramment cette langue. L'hôpital général de Murska Sobota, situé en dehors de la « zone de mixité ethnique », n'a pas de statistiques concernant son personnel bilingue, mais selon les autorités, certains membres du personnel médical ou infirmier maîtrisent le hongrois.

57. Il existe une coopération transfrontalière avec les autorités locales, les écoles et les institutions culturelles situées en Hongrie, ainsi qu'une participation à des évènements culturels, à des salons et à d'autres rassemblements. Des accords bilatéraux sur les minorités nationales et sur le développement économique des zones frontalières ainsi qu'un programme de coopération dans les domaines de l'éducation, de la culture et des sciences pour 2022-2025 sont aussi en vigueur.

Italien – langue couverte par les parties II et III

58. L'italien est langue officielle, à côté du slovène, dans les « zones de mixité ethnique » des communes de Koper/Capodistria, d'Izola/Isola et de Piran/Pirano et sur le territoire de la commune d'Ankaran/Ancarano[40]. L'italien est enseigné aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que dans l'enseignement technique et professionnel. Le rapport périodique montre une légère baisse du nombre d'enfants inscrits au niveau préscolaire, et une légère augmentation aux niveaux primaire et secondaire pour la période 2019-2023. Tous les programmes d'enseignement primaire et du deuxième cycle de l'enseignement secondaire général où l'italien est utilisé comme langue d'enseignement ont été traduits en italien ; c'est également le cas pour les matières d'enseignement général du deuxième cycle de l'enseignement secondaire où l'italien est utilisé comme langue d'enseignement dans l'enseignement technique et professionnel. Le slovène est enseigné comme matière dans les écoles de langue italienne *de facto* au même niveau que l'italien, avec un nombre d'heures similaire et à l'aide des mêmes manuels que dans les établissements ordinaires. Des manuels pour toutes les matières peuvent être importés d'Italie, mais ils ne satisfont pas aux exigences du programme slovène, ou être traduits du slovène, mais ils sont souvent de mauvaise qualité. En outre, certaines traductions ne sont pas disponibles ; c'est le cas par exemple de certains tests préparant aux examens finaux, les élèves préparant ces examens devant utiliser les tests en slovène. Il est possible d'étudier l'italien à l'université (8.1.e iii). L'italien est proposé comme matière dans les cours d'éducation des adultes et d'éducation permanente, par exemple à l'université publique de Koper/Capodistria. L'histoire et la culture dont l'italien est l'expression sont enseignées aux élèves dans les écoles où l'italien est utilisé comme langue d'enseignement, qui suivent un programme adapté.

59. En ce qui concerne la formation des enseignants, l'université de Primorska à Koper/Capodistria fournit une formation initiale aux enseignants des établissements préscolaires et primaires où l'italien est

[40] Voir 5e rapport périodique de la Slovénie, MIN-LANG(2019) PR 1, p. 7.

utilisé comme langue d'enseignement. L'université reçoit des financements du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de l'Innovation à cet effet, mais les locuteurs estiment que ces financements devraient être systématiques et ininterrompus. Ils pointent également le manque de personnel enseignant dans les établissements préscolaires et dans les écoles assurant un enseignement en italien. Le Comité d'experts constate que selon les informations communiquées par les autorités, le nombre d'étudiants inscrits dans ces programmes est faible. En outre, la formation des enseignants est généralement dispensée en slovène (à l'université de Primorska, seuls quelques cours sont dispensés en italien), ce qui pose problème en ce qui concerne le niveau en italien, notamment pour l'enseignement dans cette langue, et a des répercussions sur la qualité de l'italien, qui sont particulièrement visibles dans le cas des matières scientifiques. La formation continue relève de l'Institut national d'éducation, et 16 cours ou séminaires de ce type ont été organisés de 2019 à fin 2023. Des séminaires d'été et d'automne sur la langue et la culture italiennes ont également été organisés par la communauté nationale italienne, et sont financés par l'Italie. Il s'agit des seuls cours de formation continue organisés en italien. Selon les locuteurs, il est important d'organiser des formations continues en italien, éventuellement en Italie avec le soutien financier de la Slovénie, afin de garantir l'emploi de la bonne terminologie dans cette langue. Le problème de la reconnaissance des qualifications des enseignants ayant étudié en Italie persiste. L'italien est enseigné dans les écoles dispensant un enseignement en slovène dans la région en tant que « langue de l'environnement » (7.1.g). Cependant, le Comité d'experts a appris que le niveau était faible et que les élèves comprenaient mal pourquoi ils devaient apprendre cette langue. (Voir également les dispositions de l'article 7.3).

60. Les représentants des italophones ont informé le Comité d'experts que si l'enseignement était dispensé en italien, les activités extrascolaires et les compétitions régionales ou nationales, qui sont susceptibles d'être prises en compte pour les inscriptions à l'université, étaient organisées uniquement en slovène. Les règlements et autres documents émanant du ministère de l'Éducation ainsi que les documents et les informations sur les activités scolaires adressés également aux parents sont envoyés uniquement en slovène. Les traductions sont réalisées par les enseignants et, plus récemment, par le Bureau pour le bilinguisme.

61. L'italien est rarement utilisé devant les tribunaux, en raison notamment du manque de juristes et en particulier d'avocats capables de traiter des affaires en italien. L'emploi de l'italien repose donc sur des interprètes, et le Comité d'experts a appris que l'on avait demandé à des parties de payer l'interprétation, ce qui est contraire à la législation slovène et aux dispositions de la Charte[41]. Les tribunaux émettent des documents principalement en slovène et ne les fournissent en italien que sur demande.

62. L'italien est utilisé dans le domaine de l'administration, mais des lacunes subsistent dans la pratique. Selon les locuteurs, la possibilité de s'exprimer en italien relève du hasard, bien que l'on trouve généralement des agents publics qui parlent l'italien, en particulier pour les échanges à l'oral. Selon les informations fournies par les autorités, les services administratifs de Koper/Capodistria, d'Izola/Isola et de Piran/Pirano (article 10.1) utilisent une signalisation et des plaques de porte en italien, et fournissent du contenu en italien sur leurs sites web. Les agents peuvent fournir des informations en italien à l'oral. Les documents, tels que les documents d'identité, sont délivrés en version bilingue, et les demandes relatives aux documents d'identité, aux permis de conduire, aux permis de construire, aux terres agricoles, aux exploitations agricoles et aux forêts peuvent être formulées en italien. D'autres antennes locales des autorités étatiques disposent de personnel italophone (par exemple, un agent à l'inspection de la santé et quatre agents à l'inspection du marché), mettent à disposition des formulaires en italien (par exemple, le formulaire de réclamation de l'inspection du marché), publient des documents en version bilingue ou en italien, parfois même de manière automatique (par exemple, les décisions des services financiers ou les certificats des services cartographiques). Certaines de ces autorités indiquent qu'elles sont également en mesure de fournir des informations en italien par téléphone, en personne ou à l'écrit. Par ailleurs, certaines autorités indiquent que l'italien est rarement utilisé dans la pratique, voire pas du tout. Des informations et des documents imprimés ou en ligne concernant les programmes de santé nationaux sont mis à disposition en italien par l'Institut national de santé publique et son unité régionale à Koper/Capodistria. Selon les représentants des locuteurs, les services administratifs présentent la plupart des formulaires en slovène,

[41] En ce qui concerne la législation nationale, voir l'article 5 de la loi sur les tribunaux.

plutôt qu'en version bilingue ou italienne ; dans certains cas, le personnel ne sait pas quels formulaires sont disponibles en italien et lesquels doivent être traduits. Par conséquent, les italophones n'utilisent pas systématiquement l'italien lors des contacts avec ce niveau de l'administration. Les services financiers coopèrent pour leur part avec la communauté nationale italienne afin d'améliorer les services en italien. Selon les locuteurs, la police s'exprime rarement en italien. Le site web d'administration numérique *E-Uprava* est en partie disponible en italien, en particulier les documents les plus importants ; cependant, de nombreuses opérations ne sont disponibles qu'en slovène. En ce qui concerne les autorités locales (article 10.2), le Comité d'experts constate que les quatre communes disposent de sites web en slovène et en italien, utilisent des logos bilingues et mettent à disposition des formulaires en italien en ligne. À divers degrés, elles publient des documents en italien, tels que des stratégies, des rapports, des annonces et des appels publics, les ordres du jour des réunions des conseils locaux ou des décisions, bien que dans une moindre mesure. Des toponymes bilingues, y compris les noms de rues, sont utilisés, mais il s'agit souvent de traductions en italien des noms slovènes, et non pas des noms traditionnels en italien (voir aussi paragraphe 34 ci-dessous)[42].

63. Pour ce qui est des services publics, selon les italophones, les bureaux de poste fournissent quelques formulaires bilingues, mais fonctionnent uniquement en slovène par ailleurs. Les entreprises municipales fonctionnent presque exclusivement en slovène elles aussi. Parmi ces entreprises, Marjetica Koper, qui gère plusieurs services (tels que la collecte des déchets, les parkings, l'éclairage public et les marchés) fournit des informations en italien sur son site web, mais, sauf une ou deux exceptions, les formulaires sont uniquement en slovène. Rižanski vodovod Koper, l'entreprise chargée de l'approvisionnement en eau, utilise uniquement le slovène, tout comme les entreprises d'électricité et de téléphonie.

64. Selon les italophones, le Bureau pour le bilinguisme a contribué à améliorer la situation en ce qui concerne l'utilisation de l'italien. Le bureau a contacté les institutions au niveau national ainsi que les antennes des autorités étatiques afin de veiller à ce que la législation relative à l'usage de l'italien soit appliquée et a également permis la traduction de divers documents scolaires. Il a en outre obtenu des améliorations en matière de traduction d'informations publiques ou d'usage de l'italien, qui concernaient pour la plupart les antennes locales des autorités étatiques (par exemple, les services financiers et environnementaux et les services d'aménagement du territoire), les entreprises de service public (par exemple, Marjetica Koper), les sociétés et les entreprises privées. Le bureau a également organisé des cours de terminologie à l'intention des fonctionnaires. Il est membre d'un réseau encourageant les échanges entre les services administratifs, le monde universitaire et les professionnels dans différents pays, dans l'intérêt de l'italien. En collaboration avec des partenaires de Croatie et d'Italie, la communauté nationale italienne a également mis en place un groupe de travail dédié à la terminologie composé de traducteurs et d'experts des domaines de la justice et de l'administration, qui vise à créer un glossaire afin de standardiser les traductions en italien dans la région.

65. Le centre régional de RTV à Koper/Capodistria produit des émissions en italien que diffusent Radio Capodistria (24 heures sur 24) et TV Koper/Capodistria (10 heures par jour). Les italophones s'inquiètent depuis longtemps des réductions des effectifs et des financements. Selon les données communiquées par les locuteurs de l'italien, entre 2015 et 2019, l'émission de télévision a perdu 12 % de ses effectifs et le programme de radio 24 %. La situation a commencé à s'améliorer en 2021-2022 grâce à des accords conclus avec le membre de l'Assemblée nationale représentant la communauté nationale italienne, qui ont permis d'obtenir des financements supplémentaires pour remplacer les postes supprimés les années précédentes. Un nouvel accord couvrant la période 2023-2026 devrait permettre de maintenir les emplois, de remplacer ceux qui ont été supprimés par le passé et de continuer de remplacer les employés partant à la retraite. Néanmoins, compte tenu des problèmes financiers rencontrés par le radiodiffuseur de service public, les italophones sont très préoccupés par les avis selon lesquels les budgets alloués aux émissions en langues minoritaires pourraient être réduits, ce qui entraînerait une réduction de leur durée. Le Comité d'experts rappelle les engagements ayant été ratifiés et souligne que la réduction de la durée des émissions en italien irait à l'encontre de ces engagements.

[42] Voir 5e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, MIN-LANG(2019)17 final, paragraphe 44 ; 4e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovénie, ECRML(2014)5, paragraphe 216.

66. En ce qui concerne les activités culturelles, les italophones attirent l'attention sur le fait que les financements sont restés inchangés depuis de nombreuses années et n'ont même pas suivi l'inflation, ce qui a entraîné des réductions des programmes culturels. L'augmentation récente, qui repose sur un accord conclu avec le membre de l'Assemblée nationale représentant la communauté nationale italienne, permet de maintenir les programmes actuels, mais est insuffisante pour en créer de nouveaux, notamment en coopération avec les italophones en Croatie. Le Comité d'experts constate que selon le rapport périodique, de 2019 à 2024, les financements des programmes culturels de la communauté nationale italienne sont passés de 324 135 euros en 2019 à 388 144 euros en 2023.

67. L'italien est très peu utilisé dans la vie sociale et économique. Selon les locuteurs, malgré les dispositions légales, les entreprises ne fournissent pas d'informations et de documentation en italien, et il n'y a pas suffisamment de personnel capable de communiquer en italien avec les clients. La publicité commerciale est rarement bilingue. Selon les locuteurs, les pharmacies n'utilisent pas l'italien. En ce qui concerne les équipements sociaux, notamment les hôpitaux, les maisons de retraite, les laboratoires et les cliniques, l'italien est rarement utilisé, sauf sur la signalisation, qui est bilingue. Malgré les obligations légales, seuls quelques membres du personnel médical et infirmier sont capables de communiquer en italien (voir la note de bas de page n° 30). Selon les informations complémentaires communiquées par les autorités, les centres de santé de proximité de Koper/Capodistria et de Piran/Pirano ont des sites web bilingues. Elles indiquent également que les plaintes peuvent être transmises au défenseur des patients de la région côtière et du Karst, mais le cas ne s'est pas encore produit.

68. En ce qui concerne les échanges transfrontaliers, outre la coopération avec les autorités locales, les écoles et les institutions culturelles, la communauté nationale italienne participe à de nombreux programmes de coopération bénéficiant de financements de l'Union européenne dans le cadre des programmes de coopération transfrontalière entre l'Italie et la Slovénie INTEREG V 2014-2020 et INTEREG VI 2021-2027[43]. On peut notamment citer le projet Cross-Term (normalisation transfrontalière de la terminologie institutionnelle), qui vise à améliorer la qualité et l'efficacité des services linguistiques dans les administrations publiques plurilingues en mettant en place des stratégies, des modèles et des outils communs pour standardiser la terminologie juridique et administrative en slovène et en frioulan en Italie et en italien en Slovénie. Compte tenu du nombre et de la diversité des domaines, il s'agit d'un exemple de bonne pratique de coopération transfrontalière au profit des langues minoritaires. Néanmoins, les italophones souhaiteraient que la coopération avec la Croatie bénéficie d'un plus grand soutien, en raison de l'histoire et des institutions qu'elle partage avec la minorité italienne.

Romani – langue couverte par la partie II

69. Lors du cycle de suivi précédent, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités slovènes de **développer l'enseignement du romani et de la culture rom à tous les niveaux appropriés**. Cependant, le romani n'est pas enseigné comme matière dans l'enseignement ordinaire en Slovénie. En 2021/2022, un projet pilote prévoyant un enseignement additionnel du romani et de la culture rom a débuté dans deux écoles primaires, à Metlika (région de Dolenjska) et à Beltinci (région de Prekmurje (Pomurie))[44]. Cependant, le deuxième groupe a été dissous au bout d'un an. En 2021/2022, 18 élèves ont participé à ce projet dans les deux écoles, contre 16 élèves en 2022/2023 dans une seule école. En 2023/2024, 51 élèves ont participé, de nouveau dans deux écoles. Les cours sont donnés par des assistants pédagogiques roms et ont lieu l'après-midi. Il est difficile de savoir dans quelle mesure ces cours enseignent le romani car, d'après le rapport périodique, ils consistent en la révision du contenu des leçons en romani. Il n'existe aucune information concernant le nombre d'heures de cours par semaine ou les niveaux d'enseignement disponibles. Le romani n'apparaît pas dans la liste des matières en Slovénie et il n'existe pas de programme relatif à son enseignement. La suite qui sera donnée à ce projet pilote n'est pas claire. La *culture rom*, une matière portant sur la culture et l'histoire roms, reste une matière obligatoire à option (une heure par semaine de la 7e à la 9e), mais peu d'écoles la proposent et elle ne comprend pas l'enseignement de la

[43] Primis Plus | Italy-Slovenia, TARTINI BIS | Italy-Slovenia, KISS & GO! | Italy-Slovenia, CrossTerm | Italy-Slovenia.
[44] Voir l'évaluation faite par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate énoncées dans son 5e rapport d'évaluation sur la Slovénie, MIN-LANG(2021)11, paragraphe 37.

langue. La Slovénie participe également au projet *L'expérimentation de la politique romani plurilingue* (2022-2025) du Conseil de l'Europe, qui teste une approche méthodologique plurilingue d'enseignement aux enfants roms. Le ministère de l'Éducation a soutenu la production de matériel pédagogique portant sur la langue, la culture et l'histoire roms (*Romasam : la culture ouvre des portes*, comprenant un jeu de cartes et des livrets de réponses). Un dictionnaire slovène-romani (*Je parle romani*), comprenant les idées et les expressions les plus importantes en romani, a été traduit dans neuf langues dans le cadre d'un projet co-financé par l'UE. En 2024, le Centre pour l'école et l'éducation en plein air a lancé un projet qui sera mis en œuvre dans de nombreux centres polyvalents roms et qui comprend des activités visant à développer les aptitudes de communication en romani et en slovène des enfants des écoles maternelles et primaires. Le Comité d'experts regrette que, malgré les différentes activités consacrées au romani, les recommandations formulées de longue date au sujet de l'enseignement du romani comme matière n'aient toujours pas été mises en œuvre. Il fait remarquer que les représentants des locuteurs du romani s'inquiètent du recul de l'usage du romani dans les familles et espère que le projet pilote et la participation à l'expérimentation d'une politique plurilingue en romani faciliteront l'enseignement de cette langue à tous les niveaux appropriés.

70. Le financement des projets repose sur des appels à projets annuels organisés par le ministère de la Culture. Ces financements sont octroyés aux activités promouvant la culture, la langue et l'identité, et couvrent les publications, les sites internet, diverses activités culturelles, etc. Leur montant est passé de 92 115 euros en 2019 à 142 115 euros en 2023. Les locuteurs du romani souhaitent que les financements soient structurels, au même titre que ceux destinés aux communautés nationales hongroise et italienne. RTV Slovenija diffuse des émissions de radio et de télévision en langue romani (à la radio, *Amare Droma*, une émission de 50 minutes diffusée une fois par semaine, avec des contenus en slovène et en romani ; à la télévision, *So vakeres?*, une émission de 19 minutes diffusée toutes les deux semaines, majoritairement en romani). Radio Romic, une initiative d'une ONG, diffuse en slovène et en romani. Des émissions sur les Roms co-financées par les autorités sont également diffusées par des radios locales, telles que Radio Univox (*Romani Urica*) et Radio Murski Val. Les publications, y compris à destination des enfants, proposent des contenus en romani. Cependant, selon les locuteurs, la fréquence des publications a diminué en raison du manque de financements.

Serbe – langue couverte par la partie II

71. Le Comité d'experts a constaté lors des précédents cycles de suivi que le serbe était traditionnellement présent à Bojanci, à Marindol, à Miliči et à Paunoviči[45]. Comme le croate, le serbe n'est pas reconnu comme langue minoritaire traditionnelle et est seulement pris en compte dans le contexte des communautés nationales de l'ex-Yougoslavie. Le rapport périodique ne fournit pas d'information quant au soutien financier apporté aux activités de promotion du serbe. Les informations disponibles au public[46] montrent que le cofinancement de diverses activités culturelles s'élève à quelques centaines d'euros pour chacune d'entre elles. De plus, il s'agit d'activités culturelles variées, qui ne sont pas entièrement consacrées à la promotion de la langue et qui couvrent l'ensemble de la Slovénie, et non pas seulement la zone dans laquelle la langue est traditionnellement parlée. C'est insuffisant pour assurer une protection et une promotion appropriées du serbe en tant que langue minoritaire en Slovénie. L'affectation permanente de crédits afin d'assurer le fonctionnement durable des organismes de la minorité est également nécessaire[47]. Aucune station de radio ou chaîne de télévision ne diffuse d'émissions en serbe. Cette langue est utilisée dans l'émission de radio *Sami naši* et l'émission de télévision *NaGlas!*, diffusées par RTV Slovenija et consacrées aux communautés nationales de l'ex-Yougoslavie (voir ci-dessus, paragraphe 44), mais cela n'assure pas une durée suffisante de diffusion en serbe. Il n'existe pas de modèle d'enseignement approprié du serbe comme langue minoritaire. Selon le rapport périodique, le serbe peut être enseigné comme matière obligatoire à option de la 7e à la 9e, deux heures par semaine, ou sous la

[45] Voir 5e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, MIN-LANG(2019)17 final, paragraphe 48 ; 4e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovénie, ECRML(2014)5, paragraphe 17 ; et 3e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, ECRML(2010)5, paragraphe 19.

[46] Voir les résultats des appels à projets de ces dernières années organisés par le Fonds public pour les activités culturelles à destination de « projets culturels concernant différentes communautés ethniques minoritaires et les immigrés », disponibles sur Javni sklad RS za kulturne dejavnosti.

[47] Voir, par exemple, 5e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, MIN-LANG(2019)17 final, paragraphe 48.

forme de cours supplémentaires de « langue maternelle et culture d'enfants d'autres nationalités ». Ces modèles ne satisfont pas aux exigences de la Charte en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires (voir paragraphe 11). Le Comité d'experts constate que, à la suite d'une réunion avec les représentants des locuteurs du serbe en 2023, le Médiateur a soulevé la question de l'enseignement avec le ministère concerné. Celui-ci lui a indiqué que l'enseignement bilingue était seulement garanti à la communauté nationale hongroise en tant que minorité reconnue dans la Constitution et qu'aucune disposition juridique ne prévoyait un enseignement bilingue pour les locuteurs du serbe, qui n'appartiennent pas à une minorité reconnue dans la Constitution[48]. Il est possible d'étudier le serbe à l'université. Le Conseil des communautés nationales de l'ex-RFSY continue de fonctionner, mais il ne semble pas s'occuper des obligations découlant de la Charte.

[48] Voir Annual Report of the Human Rights Ombudsman for 2023, disponible sur LETNA POROČILA, priporočila DZ, odzivna poročila Vlade, p. 173.

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et recommandations

2.1 Croate

2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du croate

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↙ détérioration ; **=** pas de changement.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Slovénie concernant le croate**[49]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte ***(engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires sur son territoire)***						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le croate en tant qu'expression de la richesse culturelle.				=	
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du croate.					=
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le croate.				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du croate, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.				=	
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le croate ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du croate à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du croate d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le croate dans les universités ou les établissements équivalents.		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du croate.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du croate.				↙	
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du croate figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du croate parmi leurs objectifs.				=	
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le croate ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au croate.				=	

[49] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions (traité nº 148).

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations

72. Dans le cadre du cycle de suivi actuel, les autorités slovènes ont indiqué qu'il n'existait aucun fondement juridique relatif à un enseignement bilingue dans le cas des communautés minoritaires qui ne sont pas reconnues comme minorités dans la Constitution. Cette situation montre les conséquences de la non-reconnaissance dans la Constitution dans le système juridique slovène et représente une distinction injustifiée entre les langues minoritaires pratiquées traditionnellement. Le Comité d'experts estime que l'engagement pris au titre de l'article 7.2 n'est pas respecté.

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du croate en Slovénie

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir supra, section 2.1.1) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. La partie ci-dessous présente les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles la Slovénie n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Slovénie[50] conservent toute leur pertinence. Les recommandations émises dans le cadre du processus de suivi de la Charte visent à soutenir les autorités dans sa mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Reconnaître le croate comme une langue minoritaire traditionnelle et entamer le dialogue avec les locuteurs du croate afin de mettre en œuvre la partie II de la Charte.
b. Concevoir et offrir dans la zone où la langue est traditionnellement parlée un modèle d'éducation pour le croate comme langue minoritaire, du niveau préscolaire au cycle secondaire.

II. Autres recommandations

c. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture croates comme une partie intégrante du patrimoine culturel de la Slovénie dans l'enseignement ordinaire et les médias.
d. Faciliter la diffusion d'émissions de radio et de télévision locales en croate.
e. Mener une action résolue de promotion du croate dans la vie publique, y compris en assurant un financement suffisant à long terme aux activités culturelles et aux organisations promouvant le croate.
f. Mettre en place un dispositif adéquat de consultation des organisations représentant les locuteurs du croate sur toutes les questions relatives à la protection et à la promotion de leur langue.

[50] CM/RecChL(2004)3 ; CM/RecChL(2007)5, CM/RecChL(2010)5 ; CM/RecChL(2014)4 ; CM/RecChL(2020)2.

2.2 Allemand

2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↙ détérioration ; **=** pas de changement.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Slovénie concernant l'allemand**[51]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte ***(engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires sur son territoire)***						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'allemand en tant qu'expression de la richesse culturelle.				**=**	
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'allemand.					**=**
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'allemand.				**=**	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'allemand, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.				**=**	
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'allemand ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.		**=**			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'allemand à tous les stades appropriés.				**=**	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'allemand d'apprendre cette langue.	**=**				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'allemand dans les universités ou les établissements équivalents.		**=**			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'allemand.		**=**			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'allemand.				↙	
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand parmi leurs objectifs.				**=**	
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'allemand ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'allemand.				**=**	

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

[51] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions (traité n° 148).

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations

73. Dans le cadre du cycle de suivi actuel, les autorités slovènes ont indiqué qu'il n'existait aucun fondement juridique relatif à un enseignement bilingue dans le cas des communautés minoritaires qui ne sont pas reconnues comme minorités dans la Constitution. Cette situation montre les conséquences de la non-reconnaissance dans la Constitution dans le système juridique slovène et représente une distinction injustifiée entre les langues minoritaires pratiquées traditionnellement. Le Comité d'experts estime que l'engagement pris au titre de l'article 7.2 n'est pas respecté.

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Slovénie

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir supra, section 2.2.1) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. La partie ci-dessous présente les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles la Slovénie n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Slovénie[52] conservent toute leur pertinence. Les recommandations émises dans le cadre du processus de suivi de la Charte visent à soutenir les autorités dans sa mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Reconnaître l'allemand comme une langue minoritaire traditionnelle et entamer le dialogue avec les locuteurs de l'allemand afin de mettre en œuvre la partie II de la Charte.
b. Concevoir et offrir dans les zones où la langue est traditionnellement parlée, un modèle d'éducation pour l'allemand comme langue minoritaire, du niveau préscolaire au cycle secondaire.

II. Autres recommandations

c. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture allemandes comme une partie intégrante du patrimoine culturel de la Slovénie dans l'enseignement ordinaire et les médias.
d. Faciliter la diffusion d'émissions de radio et de télévision locales en allemand.
e. Mener une action résolue de promotion de l'allemand dans la vie publique, y compris en assurant un financement suffisant à long terme aux activités culturelles et aux organisations promouvant l'allemand.
f. Renforcer et institutionnaliser le mécanisme actuel de dialogue avec les locuteurs de l'allemand et mettre en place un dispositif adéquat de consultation des organisations qui les représentent sur toutes les questions liées à la protection et à la promotion de leur langue.

[52] CM/RecChL(2004)3 ; CM/RecChL(2007)5, CM/RecChL(2010)5 ; CM/RecChL(2014)4 ; CM/RecChL(2020)2.

2.3 Hongrois

2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du hongrois

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↙ détérioration ; **=** pas de changement.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Slovénie concernant le hongrois**[53]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte ***(engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires sur son territoire)***						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le hongrois en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du hongrois.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le hongrois.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du hongrois, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le hongrois ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du hongrois à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du hongrois d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le hongrois dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du hongrois.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du hongrois.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du hongrois figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du hongrois parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le hongrois ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au hongrois.	=				
Partie III de la Charte ***(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.aii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en hongrois.		↙			

[53] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions (traité n° 148).

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Slovénie concernant le hongrois**[53]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
8.1.bii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en hongrois.		=			
8.1.cii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en hongrois.		=			
8.1.dii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en hongrois.		=			
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en hongrois ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du hongrois dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le hongrois est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) hongrois.		=			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du hongrois, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				↙	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le hongrois est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) hongrois à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
Art. 9 – Justice[54]						
9.1.ai	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en hongrois dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en hongrois dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bi	Prévoir que les juridictions, à la demande de l'une des parties, mènent les procédures civiles en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↙		
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en hongrois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↙		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↙		
9.1.ci	Prévoir que les juridictions, à la demande de l'une des parties, mènent les procédures civiles concernant des questions administratives en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↙		

[54] La Slovénie a ratifié les alinéas a, b, c et d du paragraphe 1 de l'article 9, ce qui englobe toutes les possibilités envisagées au paragraphe 1 de l'article 9 de la Charte. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité d'experts avait évalué ces engagements dans la perspective de l'option maximale (9.1.ai, bi, ci), en estimant que cela inclut toutes les autres options. Dans la nouvelle présentation du rapport, le Comité d'experts a décidé d'examiner chaque disposition.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Slovénie concernant le hongrois**[53]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en hongrois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↙		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↙		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en hongrois, avec production des documents et des preuves en hongrois, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en hongrois.	=				
Art. 10 – Administrative authorities and public services						
10.1.ai	Assurer que les branches locales des autorités nationales utilisent le hongrois.		=			
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en hongrois ou dans des versions bilingues.	=				
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en hongrois.	=				
10.2.a	Utiliser le hongrois dans le cadre de l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.b	Permettre aux locuteurs de hongrois de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en hongrois.					=[55]
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en hongrois.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le hongrois dans les débats de leurs assemblées.					=[56]
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le hongrois dans les débats de leurs assemblées.			=		
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en hongrois.	=				
10.3.a	Veiller à ce que le hongrois soit utilisé dans la prestation des services publics.		=			
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.		=			
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant le hongrois.		=			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le hongrois qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.		=			
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en hongrois.	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.ai	Assurer la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en hongrois.	=[57]			↙[58]	
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en hongrois.	=				
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en hongrois ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en hongrois ;	=				

[55] Cet engagement n'est pas applicable actuellement.
[56] Cet engagement n'est pas applicable actuellement.
[57] Radio publique.
[58] Télévision publique.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Slovénie concernant le hongrois**[53]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
	• Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en hongrois.					
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de hongrois soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
Art. 12 - Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en hongrois.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture hongroises dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le hongrois.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du hongrois pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le hongrois est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le hongrois.					↙
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au hongrois et à la culture dont cette langue est l'expression.					↙
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au hongrois dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du hongrois.				=	
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du hongrois dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du hongrois dans la vie économique et sociale.		↗			
13.2.a	Définir dans les réglementations financières et bancaires des modalités permettant d'employer le hongrois dans la rédaction d'ordres de paiement ou d'autres documents financiers.				=	
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du hongrois dans la vie économique et sociale.					=
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le hongrois.		=			
13.2.d	Veiller à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées en hongrois.				=	
13.2.e	Rendre accessibles en hongrois les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.				↙	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le hongrois est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du hongrois dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du hongrois, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

74. Le Comité d'experts a été informé que, bien que le hongrois et le slovène devraient être utilisés à parts égales dans l'enseignement, en pratique ce n'était pas toujours le cas, en particulier lorsque les enfants parlant le hongrois n'étaient pas les plus nombreux dans un groupe ou une classe. Au niveau préscolaire, il n'y a pas suffisamment de personnel pour garantir la présence d'un enseignant parlant le hongrois toute la journée. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement pris au titre de l'article 8.1.aii n'est que partiellement respecté. Aucun dispositif de contrôle de l'enseignement conforme à l'article 8.1.i n'est actuellement en place. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement pris au titre de l'article 8.1.i n'est pas respecté. Au regard du manque d'utilisation concrète du hongrois dans les procédures judiciaires civiles et administratives et du manque d'interprètes judiciaires, le Comité d'experts doit revoir ses conclusions et considère que les engagements pris au titre des articles 9.1.bi, bii, biii, 9.1.ci, cii, ciii sont formellement respectés. Étant donné que la durée des émissions de télévision en hongrois (quatre fois 30 minutes par semaine) n'est clairement pas conforme aux exigences de l'engagement ratifié et est demeurée inchangée depuis le premier cycle de suivi, le Comité d'experts doit revoir ses conclusions et considère que l'engagement pris au titre de l'article 11.1.ai concernant la télévision n'est pas respecté. Les autorités slovènes n'ont aucune donnée sur les activités et les équipements culturels employant le hongrois en dehors des « zones de mixité ethnique ». Le Comité d'experts ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 12.2. Les autorités ne disposent pas non plus de données sur les cas où la langue et la culture hongroises sont incluses dans la politique culturelle slovène à l'étranger. Le Comité d'experts ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 12.3. La loi impose aux entreprises présentes dans les « zones de mixité ethnique » de fournir des informations en hongrois. Un programme de promotion du tissu économique de la communauté nationale hongroise est en place depuis quelques années. Dans ce contexte, le hongrois est également promu. Cependant, des actions supplémentaires sont nécessaires pour faciliter et encourager la pratique du hongrois dans la vie économique et sociale. De plus, l'engagement pris au titre de l'article 13.1.d s'applique « pour l'ensemble du pays ». Le Comité d'experts estime que l'engagement pris au titre de l'article 13.1.d est partiellement respecté. Les autorités ne mettent pas à disposition d'informations en hongrois concernant les droits des consommateurs. La possibilité de recevoir des informations à l'oral du personnel de l'inspection du marché n'est pas suffisante dans le cadre de cet engagement. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement pris au titre de l'article 13.2.e n'est pas respecté.

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du hongrois en Slovénie

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir supra, section 2.3.1) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. La partie ci-dessous présente les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles la Slovénie n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Slovénie[59] conservent toute leur pertinence. Les recommandations émises dans le cadre du processus de suivi de la Charte visent à soutenir les autorités dans sa mise en œuvre.

[59] CM/RecChL(2004)3 ; CM/RecChL(2007)5, CM/RecChL(2010)5 ; CM/RecChL(2014)4 ; CM/RecChL(2020)2.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Renforcer la présence du hongrois dans le système d'éducation bilingue, y compris par la formation adéquate des enseignants à l'enseignement en hongrois.
b. Promouvoir la pratique du hongrois devant les tribunaux et remédier au manque d'interprètes judiciaires.
c. Augmenter la durée des émissions diffusées en hongrois par la télévision publique.

II. Autres recommandations

d. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture hongroises comme une partie intégrante du patrimoine culturel de la Slovénie dans l'enseignement ordinaire et les médias.
e. Continuer à prendre des mesures concrètes pour faciliter l'emploi du hongrois dans l'administration et les services publics.
f. Veiller à ce que les équipements sociaux, en particulier les hôpitaux desservant des « zones de mixité ethnique », offrent la possibilité de recevoir et de soigner des personnes en hongrois.
g. Prendre des mesures concrètes pour faciliter et encourager l'emploi du hongrois dans la vie économique et sociale.

2.4 Italien

2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'italien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↙ détérioration ; **=** pas de changement.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Slovénie concernant l'italien**[60]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte ***(engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires sur son territoire)***						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'italien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'italien.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'italien.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'italien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'italien ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'italien à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'italien d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'italien dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'italien.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'italien.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'italien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'italien parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'italien ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'italien.	=				
Partie III de la Charte ***(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***						
Art. 8 – Enseignement						

[60] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions (traité n° 148).

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Slovénie concernant l'italien**[60]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en italien.	=				
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en italien.	=				
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en italien.	=				
8.1.di	Prévoir un enseignement technique et professionnel assuré en italien.	=				
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en italien ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement de l'italien dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'italien est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) italien.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement de l'italien, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				↙	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où l'italien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) italien à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
Art. 9 – Justice						
9.1.ai	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en italien dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en italien dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bi	Prévoir que les juridictions, à la demande de l'une des parties, mènent les procédures civiles en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en italien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ci	Prévoir que les juridictions, à la demande de l'une des parties, mènent les procédures civiles concernant des questions administratives en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↙		
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en italien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↙		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↙		

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Slovénie concernant l'italien**[60]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en italien, avec production des documents et des preuves en italien, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.		↙			
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en italien.	=				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.ai	Assurer que les branches locales des autorités nationales utilisent l'italien.		=			
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en italien ou dans des versions bilingues.	=				
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en italien.	=				
10.2.a	Utiliser l'italien dans le cadre de l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'italien de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en italien.					=[61]
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en italien.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer l'italien dans les débats de leurs assemblées.					=[62]
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer l'italien dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en italien.		=			
10.3.a	Veiller à ce que l'italien soit utilisé dans la prestation des services publics.		=			
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.		=			
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant l'italien.		=			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'italien qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.		=			
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en italien.	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.ai	Assurer la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en italien.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en italien.	=				
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en italien ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en italien ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en italien.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de l'italien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en italien.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture	=				

[61] Cet engagement n'est pas applicable actuellement.
[62] Cet engagement n'est pas applicable actuellement.

Article	Engagements de la Slovénie concernant l'italien[60]	Le Comité d'experts considère l'engagement* : Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
	italiennes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.					
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement l'italien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'italien pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où l'italien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant l'italien.					↙
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place à l'italien et à la culture dont cette langue est l'expression.					↙
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à l'italien dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage de l'italien.				**=**	
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'italien dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'italien dans la vie économique et sociale.		↗			
13.2.a	Définir dans les réglementations financières et bancaires des modalités permettant d'employer l'italien dans la rédaction d'ordres de paiement ou d'autres documents financiers.				**=**	
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi de l'italien dans la vie économique et sociale.					**=**
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser l'italien.		=			
13.2.d	Veiller à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées en italien.				↙	
13.2.e	Rendre accessibles en italien les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.				↙	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'italien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'italien dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt de l'italien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations

Changements dans l’évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

75. Aucun dispositif de contrôle de l’enseignement conforme à l’article 8.1.i n’est actuellement en place. Au regard du manque d’utilisation concrète de l’italien dans les procédures judiciaires civiles et administratives, le Comité d’experts doit revoir ses conclusions et considère que les engagements pris au titre de l’article 9 1ci, cii, ciii sont formellement respectés. Compte tenu des informations selon lesquelles il a été demandé à des parties de payer l’interprétation dans certains cas, le Comité d’experts doit revoir ses conclusions et considère que l’engagement pris au titre de l’article 9.1.d n’est que partiellement respecté. Les autorités slovènes n’ont aucune donnée sur les activités et les équipements culturels employant l’italien en dehors des « zones de mixité ethnique ». Le Comité d’experts ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l’engagement pris au titre de l’article 12.2. Les autorités ne disposent pas non plus de données sur les cas où la langue et la culture italiennes sont incluses dans la politique culturelle slovène à l’étranger. Le Comité d’experts ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l’engagement pris au titre de l’article 12.3. La loi impose aux entreprises présentes dans les « zones de mixité ethnique » de fournir des informations en italien. Un programme de promotion du tissu économique de la communauté nationale italienne est en place depuis quelques années. Dans ce contexte, l’italien est également promu. Cependant, des actions supplémentaires sont nécessaires pour faciliter et encourager la pratique de l’italien dans la vie économique et sociale. De plus, l’engagement pris au titre de l’article 13.1.d s’applique « pour l’ensemble du pays ». Le Comité d’experts estime que l’engagement pris au titre de l’article 13.1.d est partiellement respecté. Les autorités n’ont fourni aucune information concernant la rédaction de consignes de sécurité en italien ; selon les locuteurs, cela n’a pas été fait. Le Comité d’experts considère par conséquent que l’engagement pris au titre de l’article 13.2.d n’est pas respecté. Les autorités ne mettent pas à disposition d’informations en italien concernant les droits des consommateurs. La possibilité de recevoir des informations à l’oral du personnel de l’inspection du marché n’est pas suffisante dans le cadre de cet engagement. Le Comité d’experts considère par conséquent que l’engagement pris au titre de l’article 13.2.e n’est pas respecté.

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'italien en Slovénie

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir supra, section 2.4.1) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. La partie ci-dessous présente les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles la Slovénie n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Slovénie[63] conservent toute leur pertinence. Les recommandations émises dans le cadre du processus de suivi de la Charte visent à soutenir les autorités dans sa mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Employer les formes traditionnelles de la toponymie en italien.
b. Veiller à assurer la diffusion d'émissions de radio et de télévision en italien, au moins au niveau actuel.
c. Fournir des manuels scolaires de qualité en italien pour tous les niveaux d'éducation et assurer une formation adéquate des enseignants en italien comme langue d'enseignement.

II. Autres recommandations

d. Veiller à ce que les équipements sociaux, en particulier les hôpitaux desservant des « zones de mixité ethnique », offrent la possibilité de recevoir et de soigner des personnes en italien.
e. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture italiennes comme une partie intégrante du patrimoine culturel de la Slovénie, dans l'enseignement ordinaire et les médias.
f. Promouvoir l'emploi de l'italien devant les tribunaux et veiller à ce que le recours à des interprètes ne génère pas de frais supplémentaires pour les personnes concernées.
g. Continuer à prendre des mesures pour faciliter l'emploi de l'italien dans l'administration et les services publics.
h. Prendre des mesures concrètes pour faciliter et encourager l'emploi de l'italien dans la vie économique et sociale.

[63] CM/RecChL(2004)3 ; CM/RecChL(2007)5, CM/RecChL(2010)5 ; CM/RecChL(2014)4 ; CM/RecChL(2020)2.

2.5 Romani

2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↙ détérioration ; **=** pas de changement.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Slovénie concernant le romani**[64]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte ***(engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires sur son territoire)***						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le romani en tant qu'expression de la richesse culturelle.	**=**				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du romani.					**=** [65]
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le romani.		**=**			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du romani, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		**=**			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le romani ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.		**=**			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du romani à tous les stades appropriés.					↙
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du romani d'apprendre cette langue.		**=**			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le romani dans les universités ou les établissements équivalents.		**=**			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du romani.	**=**				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du romani.	**=**				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani parmi leurs objectifs.		**=**			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le romani ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au romani.	**=**				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

[64] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions (traité n° 148).
[65] Cet engagement n'est pas applicable au romani, car il s'agit d'une langue dépourvue de territoire.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

76. Il est difficile de savoir dans quelle mesure les cours dispensés dans le cadre du projet pilote enseignent le romani car, d'après le rapport périodique, ils consistent en la révision du contenu des leçons en romani. Tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur l'engagement pris au titre de l'article 7.1.f.

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Slovénie

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir supra, section 2.5.1) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. La partie ci-dessous présente les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles la Slovénie n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Slovénie[66] conservent toute leur pertinence. Les recommandations émises dans le cadre du processus de suivi de la Charte visent à soutenir les autorités dans sa mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Commencer à enseigner le romani à tous les niveaux appropriés, et mettre en place un programme de formation des enseignants du romani.
b. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture roms comme une partie intégrante du patrimoine culturel de la Slovénie, dans l'enseignement ordinaire et les médias.

II. Autres recommandations

c. Assurer un financement suffisant à long terme aux activités et institutions culturelles promouvant le romani.

[66] CM/RecChL(2004)3 ; CM/RecChL(2007)5, CM/RecChL(2010)5 ; CM/RecChL(2014)4 ; CM/RecChL(2020)2.

2.6 Serbe

2.6.1 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du serbe

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↙ détérioration ; **=** pas de changement.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Slovénie concernant le serbe**[67]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte ***(engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires sur son territoire)***						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le serbe en tant qu'expression de la richesse culturelle.				=	
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du serbe.					=
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le serbe.				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du serbe, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.				=	
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le serbe ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du serbe à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du serbe d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le serbe dans les universités ou les établissements équivalents.		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du serbe.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du serbe.				↙	
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du serbe figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du serbe parmi leurs objectifs.				=	
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le serbe ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au serbe.				=	

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

[67] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https://www.coe.int/fr/web/conventions (traité n° 148).

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations

77. Dans le cadre du cycle de suivi actuel, les autorités slovènes ont indiqué qu'il n'existait aucun fondement juridique relatif à un enseignement bilingue dans le cas des communautés minoritaires qui ne sont pas reconnues comme minorités dans la Constitution. Cette situation montre les conséquences de la non-reconnaissance dans la Constitution dans le système juridique slovène et représente une distinction injustifiée entre les langues minoritaires pratiquées traditionnellement. Le Comité d'experts estime que l'engagement pris au titre de l'article 7.2 n'est pas respecté.

2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du serbe en Slovénie

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir supra, section 2.6.1) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. La partie ci-dessous présente les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles la Slovénie n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Slovénie[68] conservent toute leur pertinence. Les recommandations émises dans le cadre du processus de suivi de la Charte visent à soutenir les autorités dans sa mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Reconnaître le serbe comme une langue minoritaire traditionnelle et entamer le dialogue avec les locuteurs du serbe afin de mettre en œuvre la partie II de la Charte.
b. Concevoir et offrir dans la zone où la langue est traditionnellement parlée un modèle d'éducation pour le serbe comme langue minoritaire, du niveau préscolaire au cycle secondaire.

II. Autres recommandations

c. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture serbes comme une partie intégrante du patrimoine culturel de la Slovénie, dans l'enseignement ordinaire et les médias.
d. Faciliter la diffusion d'émissions de radio et de télévision locales en serbe.
e. Mener une action résolue de promotion du serbe dans la vie publique, y compris en assurant un financement suffisant à long terme aux activités culturelles et aux organisations promouvant le serbe.
f. Mettre en place un dispositif adéquat de consultation des organisations représentant les locuteurs du serbe sur toutes les questions relatives à la protection et à la promotion de leur langue.

[68] CM/RecChL(2004)3 ; CM/RecChL(2007)5, CM/RecChL(2010)5 ; CM/RecChL(2014)4 ; CM/RecChL(2020)2.

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts que les autorités slovènes ont déployés pour protéger les langues régionales ou minoritaires parlées dans le pays, a choisi dans son évaluation de s'intéresser tout particulièrement à certaines des insuffisances les plus importantes relevées dans la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le Comité d'experts au Comité des Ministres ne sauraient toutefois être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées contenues dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées dans ce sens.

Le Comité des Ministres,
Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 4, de la Charte, propose, sur la base des informations contenues dans le présent rapport, que le Comité des Ministres adresse à la Slovénie les recommandations qui suivent.

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Slovénie le 4 octobre 2000 et de la déclaration enregistrée le 27 juin 2007 ;

Ayant pris note de l'évaluation par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Slovénie ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par la Slovénie dans son sixième rapport périodique, sur les informations complémentaires transmises par les autorités slovènes, sur les informations présentées par les organismes et associations légalement établis en Slovénie, et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des commentaires des autorités slovènes sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités slovènes de tenir compte de l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de reconnaître le croate, l'allemand et le serbe comme langues minoritaires traditionnellement en usage en Slovénie et d'appliquer les dispositions de la partie II à ces langues, en consultation avec leurs locuteurs ;
2. de développer l'enseignement du romani et de la culture rom à tous les niveaux appropriés ;
3. de renforcer la présence du hongrois dans l'enseignement bilingue et d'assurer une formation adéquate des enseignants à l'enseignement en hongrois et en italien ;
4. de veiller à assurer la diffusion d'émissions de radio et de télévision en hongrois et en italien au niveau approprié ;
5. d'intensifier les mesures de sensibilisation du public aux langues minoritaires dans l'enseignement ordinaire et dans les médias.

Le Comité des Ministres invite les autorités slovènes à présenter les informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate figurant dans le sixième rapport du Comité d'experts en temps utile ainsi que leur septième rapport périodique au plus tard le 1er janvier 2028[69].

[69] Voir les décisions du Comité des Ministres CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e, et « Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États parties », CM(2019)69 final.

Annexe I : Instrument de ratification

Slovénie

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation permanente de Slovénie, en date du 19 septembre 2000, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 4 octobre 2000 - Or. fr. Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la Charte, la République de Slovénie appliquera *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 7, paragraphes 1 à 4, également à la langue rom.
Période couverte : 01/01/2001 –

Articles concernés : 7

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation permanente de Slovénie, en date du 26 juin 2007, enregistrée au Secrétariat Général le 27 juin 2007– Or. angl. La République de Slovénie déclare qu'elle accepte plusieurs autres obligations de la Charte qui ne sont pas déjà spécifiées dans une Note verbale remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification. En même temps, la République de Slovénie précise les paragraphes ou alinéas choisis conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 2, de la Charte, parmi les dispositions de la partie III de la Charte qu'elle applique à l'égard, respectivement, de chacune des deux langues qu'elle a déclarées être considérées comme des langues régionales ou minoritaires sur le territoire de la République de Slovénie. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, ces obligations sont réputées former partie intégrante de la ratification et produire les mêmes effets à compter de la date de leur notification. Compte tenu de ce qui précède, la République de Slovénie remplace la déclaration contenue dans une Note verbale du 19 septembre 2000 par la déclaration suivante :

« La République de Slovénie déclare que les langues italienne et hongroise sont considérées sur le territoire de la République de Slovénie comme des langues régionales ou minoritaires au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, la République de Slovénie appliquera à ces deux langues les dispositions suivantes de la partie III de la Charte :

Article 8
Pour l'italien :
Paragraphe 1, alinéas a (i), b (i), c (i), d (i), e (iii), f (iii), g, h, i
Paragraphe 2
Pour le hongrois :
Paragraphe 1, alinéas a (ii), b (ii), c (ii), d (ii), e (iii), f (iii), g, h, i
Paragraphe 2

Article 9
Pour l'italien et le hongrois :
Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d
Paragraphe 2, alinéa a

Article 10
Pour l’italien et le hongrois :
Paragraphe 1, alinéas a (i), b, c
Paragraphe 2
Paragraphe 3, alinéa a
Paragraphe 4
Paragraphe 5

Article 11
Pour l’italien et le hongrois :
Paragraphe 1, alinéas a (i), e (i)
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Article 12
Pour l’italien et le hongrois :
Paragraphe 1, alinéas a, d, e, f
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Article 13
Pour l’italien et le hongrois :
Paragraphe 1
Paragraphe 2

Article 14
Pour l’italien et le hongrois :
Paragraphe a
Paragraphe b. »
Période couverte : 27/06/2007 –

Articles concernés : 2

Annexe II : Commentaires des autorités slovènes

1. Concernant la reconnaissance du croate, de l'allemand et du serbe comme langues minoritaires : la République de Slovénie explique que le cadre juridique régissant la reconnaissance des communautés nationales et de leurs langues est lié à un critère de présence historique et régi par des dispositions constitutionnelles. Les communautés croate, allemande et serbe de Slovénie ne sont pas reconnues par la Constitution comme des communautés nationales autochtones.

La République de Slovénie a adopté la loi sur la mise en œuvre des droits culturels des membres des communautés nationales de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie en République de Slovénie (ZUKPPNS - Zakon o uresničevanju kulturnih pravic pripadnikov narodnih skupnosti narodov nekdanje Socialistične federativne republike Jugoslavije v Republiki Sloveniji), qui est en vigueur depuis le 19 juin 2024 (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 45/24) et régit les modalités de mise en œuvre des droits culturels des membres des communautés nationales de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie en République de Slovénie, le soutien à leur mise en œuvre et les pouvoirs de l'État en la matière.

2. En ce qui concerne la pénurie d'experts possédant une connaissance des langues hongroise et italienne, la Slovénie a conscience des difficultés liées à la garantie d'un personnel suffisant.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un organe indépendant qui évalue le respect des engagements des États parties et, le cas échéant, les encourage à atteindre progressivement un niveau d'engagement plus élevé.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992 et entrée en vigueur le 1er mars 1998, est la Convention européenne pour la protection et la promotion des langues régionales et minoritaires. La Charte vise à permettre aux locuteurs de les utiliser tant dans la vie privée que dans la vie publique et impose aux États parties l'obligation de promouvoir activement l'utilisation de ces langues dans l'enseignement, les tribunaux, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière.

Les langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine culturel de l'Europe et leur protection et promotion contribuent à la construction d'une Europe fondée sur la démocratie et la diversité culturelle.

Le texte de la Charte est disponible dans plus de 50 langues.

www.coe.int/minlang

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE